



MINISTÈRE
DE L'ENSEIGNEMENT
SUPÉRIEUR,
DE LA RECHERCHE
ET DE L'ESPACE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

BO Bulletin Officiel

n° 20 2026

Bulletin officiel n° 20 du 14 mai 2026

La version accessible du Bulletin officiel est disponible via le lien suivant : <https://www.enseignementsup-recherche.gouv.fr/bo/2026/Hebdo20-0>

Sommaire

Enseignement supérieur et recherche

Cneser

Sanctions disciplinaires

→ [Décisions du 02-04-2026](#) - NOR : ESRH2611261S

Personnels

Élections professionnelles

Organisation des élections professionnelles de décembre 2026 dans les établissements d'enseignement supérieur et de recherche

→ [Circulaire du 17-04-2026](#) - NOR : ESRH2610522C

Informations générales

Conseils, comités, commissions

Nomination d'un représentant du ministre chargé de l'enseignement supérieur dans la commission régionale instituée dans le ressort du conseil régional de l'ordre des experts-comptables

→ [Arrêté du 17-04-2026](#) - NOR : ESRS2611785A

Cneser

Sanctions disciplinaires

NOR : ESRH2611261S

→ Décisions du 2-4-2026

MESRE – CNESER

Monsieur XXX

N° 1864

Séance publique du 25 mars 2026

Décision du 2 avril 2026

Vu la procédure suivante :

La présidente de l'université de Nantes a engagé, le 8 décembre 2025, contre Monsieur XXX, professeur certifié affecté à l'IUT de Saint-Nazaire, des poursuites disciplinaires devant la section disciplinaire compétente à l'égard des enseignants-chercheurs et des enseignants de son établissement ;

Par une requête du 20 janvier 2026, la présidente de l'université de Nantes demande au Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche (Cneser) statuant en matière disciplinaire le dessaisissement de la section disciplinaire compétente à l'égard des enseignants-chercheurs et des enseignants de son établissement, désignée pour connaître du dossier disciplinaire de Monsieur XXX ;

La présidente de l'université de Nantes soutient que, compte tenu des fonctions exercées par Monsieur XXX, directeur de l'IUT de Saint-Nazaire et responsable du campus universitaire Saint-Nazaire Heinlex et des interactions que ces fonctions supposent dans les diverses instances, ainsi qu'avec les services centraux de l'université, le renvoi de l'affaire devant une autre section disciplinaire lui paraîtrait opportun et en permettrait un traitement plus serein ;

Par un mémoire en défense daté du 18 janvier 2026, Monsieur XXX, représenté par maître Bruno Denis, indique ne pas s'opposer à cette demande de dépaysement ;

Par lettres recommandées du 11 février 2026, Monsieur XXX et la présidente de l'université de Nantes, ont été régulièrement convoqués à l'audience du 25 mars 2026 ;

Monsieur XXX et son conseil, maître Bruno Denis, étaient absents ;

La présidente de l'université de Nantes était absente ;

Vu l'ensemble des pièces du dossier ;

Vu le Code de l'éducation, notamment ses articles L. 232-2 à L. 232-7, R. 232-23 à R. 232-48 et R. 712-27-1 à R. 712-42 ;

La formation de jugement du Cneser statuant en matière disciplinaire a délibéré à huis clos ;

Considérant ce qui suit :

- Aux termes de l'article R. 712-27-1 du Code de l'éducation : « S'il existe une raison objective de mettre en doute l'impartialité de la section disciplinaire initialement saisie dans son ensemble, l'examen des poursuites peut être attribué à la section disciplinaire d'un autre établissement./ La demande de renvoi à une autre section disciplinaire peut être formée par la personne poursuivie, par le président de l'université, par le recteur de région académique ou par le médiateur académique dans le délai de quinze jours à compter de la date de réception par ceux-ci du document mentionné au premier alinéa de l'article R. 712-31. [...] » ;
- Il résulte des pièces du dossier que la présidente de l'université de Nantes, qui n'était pas présente à l'audience, n'apporte aucun élément de nature à faire naître un doute sur l'impartialité de la section disciplinaire de cet établissement dans son ensemble ;
- Ainsi, ne sont pas réunies les conditions fixées par les dispositions précitées de l'article R. 712-27-1 du Code de l'éducation, pour attribuer l'examen des poursuites disciplinaires engagées contre Monsieur XXX à la section disciplinaire d'un autre établissement ;

Décide

Article 1 – La demande de dépaysement déposée par la présidente de l'université de Nantes est rejetée.

Article 2 – Dans les conditions fixées aux articles R. 232-41 et R. 232-42 du Code de l'éducation susvisé, la présente décision sera notifiée à Monsieur XXX, à la présidente de l'université de Nantes, au ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Espace et publiée, sous forme anonyme, au Bulletin officiel de l'enseignement supérieur et de la recherche ; copie sera adressée, en outre, à la rectrice de l'académie de Nantes.

Délibéré à l'issue de la séance du 25 mars 2026, où siégeaient Monsieur Christophe Devys, président de section au conseil d'État, président du Cneser statuant en matière disciplinaire, Madame Frédérique Roux, Monsieur Lilian Aveneau, Madame Marguerite Zani, Monsieur Oliver Bast, Monsieur Jean-Luc Hanus, Madame Julie Dalaison, Madame Delphine Galiana, Madame Véronique Reynier, membres de la juridiction disciplinaire.

Fait à Paris le 2 avril 2026,

Le président,
Christophe Devys

La vice-présidente,
Frédérique Roux

Le greffier en chef,
Éric Mourou

Madame XXX

N° 1865

Séance publique du 25 mars 2026

Décision du 2 avril 2026

Vu la procédure suivante :

Le président de l'Université Bourgogne Europe a engagé le 20 janvier 2026, contre Madame XXX, maître de conférences affectée à l'Université Bourgogne Europe, des poursuites disciplinaires devant la section disciplinaire compétente à l'égard des enseignants-chercheurs et des enseignants de son établissement ;

Par une requête du 21 janvier 2026, le président de l'Université Bourgogne Europe demande au Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche (Cneser) statuant en matière disciplinaire le dessaisissement de la section disciplinaire compétente à l'égard des enseignants-chercheurs et des enseignants de son établissement, désignée pour connaître du dossier disciplinaire de Madame XXX ;

Le président de l'Université Bourgogne Europe soutient que Madame XXX est membre de la section disciplinaire de cette université et, à ce titre, entretient des relations régulières avec les autres membres de cette instance de nature à mettre en doute leur neutralité pour juger la présente affaire ;

Par un mémoire en défense daté du 23 mars 2026, Madame XXX indique ne pas s'opposer à cette demande de dépaysement. Elle soutient, en outre, qu'elle a fait l'objet d'une suspension de ses fonctions à l'Université Bourgogne Europe, par arrêté du 20 janvier 2026, qu'elle est en conflit ouvert avec le président de l'université et a engagé deux recours contre l'université ; enfin que le président et la vice-présidente de la section disciplinaire ont été élus sur la liste du président de l'université ;

Par lettres recommandées du 11 février 2026, Madame XXX et le président de l'Université Bourgogne Europe ont été régulièrement convoqués à l'audience du 25 mars 2026 ;

Madame XXX était présente ;

Le président Bourgogne Europe était absent ;

Vu l'ensemble des pièces du dossier ;

Vu le Code de l'éducation, notamment ses articles L. 232-2 à L. 232-7, R. 232-23 à R. 232-48 et R. 712-27-1 à R. 712-42 ;

La formation de jugement du Cneser statuant en matière disciplinaire a délibéré à huis clos ;

Considérant ce qui suit :

- Aux termes de l'article R. 712-27-1 du Code de l'éducation : « S'il existe une raison objective de mettre en doute l'impartialité de la section disciplinaire initialement saisie dans son ensemble, l'examen des poursuites peut être attribué à la section disciplinaire d'un autre établissement. / La demande de renvoi à une autre section disciplinaire peut être formée par la personne poursuivie, par le président de l'université, par le recteur de région académique ou par le médiateur académique dans le délai de quinze jours à compter de la date de réception par ceux-ci du document mentionné au premier alinéa de l'article R. 712-31. [...] » ;
- Il résulte des pièces du dossier que Madame XXX est en conflit ouvert avec l'université et son président ; que le président et la vice-présidente de la section disciplinaire de l'université ont été élus sur la liste du président de l'université, que Madame XXX est elle-même membre de la section disciplinaire et est en relation régulière avec les autres membres de la section disciplinaire ; que l'ensemble de ces éléments est susceptible de mettre en doute l'impartialité de la section disciplinaire dans son ensemble ;
- Ainsi, sont réunies les conditions fixées par les dispositions précitées de l'article R. 712-27-1 du Code de l'éducation, pour attribuer l'examen des poursuites disciplinaires engagées contre Madame XXX à la section disciplinaire d'un autre établissement ;

Décide

Article 1 – Les poursuites disciplinaires engagées contre Madame XXX sont renvoyées devant la section disciplinaire du conseil académique de l'université Lyon 1 Claude Bernard.

Article 2 – Dans les conditions fixées aux articles R. 232-41 et R. 232-42 du Code de l'éducation susvisé, la présente décision sera notifiée à Madame XXX, au président de l'Université Bourgogne Europe, au président de la section disciplinaire du conseil académique de l'université Lyon 1 Claude Bernard et au président de cette université, au ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Espace et publiée, sous forme anonyme, au Bulletin officiel de l'enseignement supérieur et de la recherche ; copie sera adressée, en outre, à la rectrice de l'académie de Dijon.

Délibéré à l'issue de la séance du 25 mars 2026, où siégeaient Monsieur Christophe Devys, président de section au conseil d'État, président du Cneser statuant en matière disciplinaire, Madame Frédérique Roux, Monsieur Lilian Aveneau, Madame Marguerite Zani, Monsieur Oliver Bast, Monsieur Jean-Luc Hanus, Madame Julie Dalaison, Madame Delphine Galiana, Madame Véronique Reynier, membres de la juridiction disciplinaire.

Fait à Paris le 2 avril 2026,

Le président,
Christophe Devys

La vice-présidente,
Frédérique Roux

Le greffier en chef,
Éric Mourou

Monsieur XXX

N° 1866

Séance publique du 25 mars 2026

Décision du 2 avril 2026

Vu la procédure suivante :

Le président de l'université de Toulon a engagé, le 4 décembre 2025, contre Monsieur XXX, maître de conférences affecté à l'UFR lettres, langues et sciences humaines au sein de l'université de Toulon, des poursuites disciplinaires devant la section disciplinaire compétente à l'égard des enseignants-chercheurs et des enseignants de son établissement ;

Par une requête du 30 janvier 2026, le président de l'université de Toulon demande au Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche (Cneser) statuant en matière disciplinaire le dessaisissement de la section disciplinaire compétente à l'égard des enseignants-chercheurs et des enseignants de son établissement, désignée pour connaître du dossier disciplinaire de Monsieur XXX ;

Le président de l'université de Toulon soutient que Monsieur XXX est membre de la commission de la formation et de la vie universitaire depuis mars 2023 et est, à ce titre, membre du conseil académique plénier ;

Par lettres recommandées du 11 février 2026, Monsieur XXX et le président de l'université de Toulon ont été régulièrement convoqués à l'audience du 25 mars 2026 ;

Monsieur XXX était présent ;

Le président de l'université de Toulon était absent ;

Vu l'ensemble des pièces du dossier ;

Vu le Code de l'éducation, notamment ses articles L. 232-2 à L. 232-7, R. 232-23 à R. 232-48 et R. 712-27-1 à R. 712-42 ;

La formation de jugement du Cneser statuant en matière disciplinaire a délibéré à huis clos ;

Considérant ce qui suit :

- Aux termes de l'article R. 712-27-1 du Code de l'éducation : « S'il existe une raison objective de mettre en doute l'impartialité de la section disciplinaire initialement saisie dans son ensemble, l'examen des poursuites peut être attribué à la section disciplinaire d'un autre établissement./ La demande de renvoi à une autre section disciplinaire peut être formée par la personne poursuivie, par le président de l'université, par le recteur de région académique ou par le médiateur académique dans le délai de quinze jours à compter de la date de réception par ceux-ci du document mentionné au premier alinéa de l'article R. 712-31. [...] » ;
- Il résulte des pièces du dossier que Monsieur XXX est membre du conseil académique de l'université de Toulon et est en relation avec la plupart des membres de ce conseil, y compris des membres de la section disciplinaire de l'établissement. Il existe donc une raison objective de mettre en doute l'impartialité de cette section disciplinaire dans son ensemble ;
- Ainsi, sont réunies les conditions fixées par les dispositions précitées de l'article R. 712-27-1 du Code de l'éducation, pour attribuer l'examen des poursuites disciplinaires engagées contre Monsieur XXX à la section disciplinaire d'un autre établissement ;

Décide

Article 1 – Les poursuites disciplinaires engagées contre Monsieur XXX sont renvoyées devant la section disciplinaire du conseil académique de l'Université Côte d'Azur.

Article 2 – Dans les conditions fixées aux articles R. 232-41 et R. 232-42 du Code de l'éducation susvisé, la présente décision sera notifiée à Monsieur XXX, au président de l'université de Toulon, au président de la section disciplinaire du conseil académique de l'Université Côte d'Azur et au président de cette université au ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Espace et publiée, sous forme anonyme, au Bulletin officiel de l'enseignement supérieur et de la recherche ; copie sera adressée, en outre, à la rectrice de l'académie de Nice.

Délibéré à l'issue de la séance du 25 mars 2026, où siégeaient Monsieur Christophe Devys, président de section au conseil d'État, président du Cneser statuant en matière disciplinaire, Madame Frédérique Roux, Monsieur Lilian Aveneau, Madame

Fait à Paris le 2 avril 2026,

Le président,
Christophe Devys

La vice-présidente,
Frédérique Roux

Le greffier en chef,
Éric Mourou

Monsieur XXX

N° 1867

Séance publique du 19 mars 2026

Décision du 2 avril 2026

Vu la procédure suivante :

Le recteur de la région académique Grand Est a engagé le 27 janvier 2026, contre Monsieur XXX, professeur des universités et directeur du laboratoire informatique et société numérique, affecté à l'université de technologie de Troyes, des poursuites disciplinaires devant la section disciplinaire compétente à l'égard des enseignants-chercheurs et des enseignants de l'université de technologie de Troyes ;

Par une requête du 12 février 2026, le recteur de la région académique Grand Est demande au Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche (Cneser) statuant en matière disciplinaire le dessaisissement de la section disciplinaire compétente à l'égard des enseignants-chercheurs et des enseignants de l'Université de technologie de Troyes, désignée pour connaître le dossier disciplinaire de Monsieur XXX ;

Le recteur de la région académique Grand Est soutient que, du fait des fonctions occupées par Monsieur XXX au sein de l'université de technologie de Troyes (directeur de laboratoire et interlocuteur reconnu au sein de l'université de technologie de Troyes), ainsi que du positionnement de la présidente nouvellement élue de la section disciplinaire de l'université de technologie de Troyes, un dépaysement de la procédure serait opportun ;

Par lettres recommandées du 19 février 2026, Monsieur XXX et le recteur de la région académique Grand Est, ont été régulièrement convoqués à l'audience du 19 mars 2026 ;

Monsieur XXX et son conseil, maître Bénédicte Rousseau, avocate, étant présents ;

Le recteur de la région académique Grand Est étant représenté par Madame Isabelle Comte, secrétaire générale de région académique adjointe ;

Une note en délibéré a été présentée le 25 mars 2026 pour le recteur de la région académique Grand Est, transmettant une lettre du président de l'université de technologie de Troyes par laquelle ce dernier l'informait de ce que les quatre membres de la section disciplinaire de l'université de technologie de Troyes avaient exprimé le souhait de se déporter de l'affaire relative à la situation de Monsieur XXX ;

Une note en délibéré a été présentée le 26 mars 2026 pour Monsieur XXX. Monsieur XXX dit ne pas s'opposer à la demande de dépaysement présentée par le recteur de la région académique Grand Est. Il soutient néanmoins que le président de l'université de technologie de Troyes ne prouve pas que les membres de la section disciplinaire aient l'intention de se déporter et que l'impartialité de cette section disciplinaire n'a pas été utilement remise en cause ;

Vu l'ensemble des pièces du dossier ;

Vu le Code de l'éducation, notamment ses articles L. 232-2 à L. 232-7, R. 232-23 à R. 232-48 et R. 712-27-1 ;

La formation de jugement du Cneser statuant en matière disciplinaire ayant délibéré à huis clos ;

Considérant ce qui suit :

- Aux termes de l'article R. 712-27-1 du Code de l'éducation : « S'il existe une raison objective de mettre en doute l'impartialité de la section disciplinaire initialement saisie dans son ensemble, l'examen des poursuites peut être attribué à la section disciplinaire d'un autre établissement./ La demande de renvoi à une autre section disciplinaire peut être formée par la personne poursuivie, par le président de l'université, par le recteur de région académique ou par le médiateur académique dans le délai de quinze jours à compter de la date de réception par ceux-ci du document mentionné au premier alinéa de l'article R. 712-31. [...] » ;
- Il résulte des pièces du dossier que l'université de technologie de Troyes ne compte que 38 professeurs des universités, que Monsieur XXX y exerce les fonctions de directeur de laboratoire et est un interlocuteur reconnu au sein de l'établissement et qu'ainsi, il connaît la plupart des professeurs des universités de l'université de technologie de Troyes, et notamment les membres de la section disciplinaire compétente pour connaître de sa situation. Au surplus, les quatre membres de la section disciplinaire ont déclaré au président de l'université de technologie de Troyes avoir l'intention de se déporter dans cette affaire. L'ensemble de ces éléments font naître un doute sur l'impartialité de la section disciplinaire dans son ensemble ;
- Ainsi, sont réunies les conditions fixées par les dispositions précitées de l'article R. 712-27-1 du Code de l'éducation, pour attribuer l'examen des poursuites disciplinaires engagées contre Monsieur XXX à la section disciplinaire d'un autre établissement ;

Décide

Article 1 – Les poursuites disciplinaires engagées contre Monsieur XXX sont renvoyées devant la section disciplinaire du conseil académique de l'Université Sorbonne Paris Nord.

Article 2 – Dans les conditions fixées aux articles R. 232-41 et R. 232-42 du Code de l'éducation susvisé, la présente décision sera notifiée à Monsieur XXX, au recteur de la région académique Grand Est, au président de la section disciplinaire du conseil académique de l'Université Sorbonne Paris Nord et au président de cette université, au ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Espace et publiée, sous forme anonyme, au Bulletin officiel de l'enseignement supérieur et de la recherche.

Délibéré à l'issue de la séance du 19 mars 2026, où siégeaient Monsieur Christophe Devys, président de section au conseil d'État, président du Cneser statuant en matière disciplinaire, Madame Frédérique Roux, Monsieur Lilian Aveneau, Madame Marguerite Zani, Madame Pascale Gonod, Monsieur Oliver Bast, membres de la juridiction disciplinaire.

Fait à Paris le 2 avril 2026,

Le président,
Christophe Devys

La vice-présidente,
Frédérique Roux

Le greffier en chef,
Éric Mourou

Monsieur XXX

N° 1868

Séance publique du 19 mars 2026

Décision du 2 avril 2026

Vu la procédure suivante :

Le recteur de la région académique Grand Est a engagé le 27 janvier 2026, contre Monsieur XXX, professeur des universités et directeur de la recherche, affecté à l'université de technologie de Troyes, des poursuites disciplinaires devant la section disciplinaire compétente à l'égard des enseignants-chercheurs et des enseignants de l'université de technologie de Troyes ; Par une requête du 12 février 2026, le recteur de la région académique Grand Est demande au Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche (Cneser) statuant en matière disciplinaire le dessaisissement de la section disciplinaire compétente à l'égard des enseignants-chercheurs et des enseignants de l'université de technologie de Troyes, désignée pour connaître du dossier disciplinaire de Monsieur XXX ;

Le recteur de la région académique Grand Est soutient que, du fait des fonctions occupées par Monsieur XXX au sein de l'université de technologie de Troyes (directeur de la recherche, membre du comité de direction) ainsi que du positionnement de la présidente nouvellement élue de la section disciplinaire de l'université de technologie de Troyes, un dépaysement de la procédure serait opportun ;

Par lettres recommandées du 19 février 2026, Monsieur XXX et le recteur de la région académique Grand Est, ont été régulièrement convoqués à l'audience du 19 mars 2026 ;

Monsieur XXX et son conseil, maître Bénédicte Rousseau, étant présents ;

Le recteur de la région académique Grand Est étant représenté par Madame Isabelle Comte, secrétaire générale de la région académique adjointe ;

Une note en délibéré a été présentée le 25 mars 2026 pour le recteur de la région académique Grand Est, transmettant une lettre du président de l'université de technologie de Troyes par laquelle ce dernier l'informait de ce que les quatre membres de la section disciplinaire de l'université de technologie de Troyes avaient exprimé le souhait de se déporter de l'affaire relative à la situation de Monsieur XXX ;

Une note en délibéré a été présentée le 26 mars 2026 pour Monsieur XXX. Monsieur XXX dit ne pas s'opposer à la demande de dépaysement présentée par le recteur de la région académique Grand Est. Il soutient néanmoins que le président de l'université de technologie de Troyes ne prouve pas que les membres de la section disciplinaire aient l'intention de se déporter et que l'impartialité de cette section disciplinaire n'a pas été utilement remise en cause ;

Vu l'ensemble des pièces du dossier ;

Vu le Code de l'éducation, notamment ses articles L. 232-2 à L. 232-7, R. 232-23 à R. 232-48 et R. 712-27-1 ;

La formation de jugement du Cneser statuant en matière disciplinaire ayant délibéré à huis clos ;

Considérant ce qui suit :

- Aux termes de l'article R. 712-27-1 du Code de l'éducation : « S'il existe une raison objective de mettre en doute l'impartialité de la section disciplinaire initialement saisie dans son ensemble, l'examen des poursuites peut être attribué à la section disciplinaire d'un autre établissement. / La demande de renvoi à une autre section disciplinaire peut être formée par la personne poursuivie, par le président de l'université, par le recteur de région académique ou par le médiateur académique dans le délai de quinze jours à compter de la date de réception par ceux-ci du document mentionné au premier alinéa de l'article R. 712-31. [...] » ;
- Il résulte des pièces du dossier que l'université de technologie de Troyes ne compte que 38 professeurs des universités,

que Monsieur XXX y exerce les fonctions de directeur de la recherche et est membre du comité de direction et qu'ainsi, il connaît la plupart des professeurs des universités de l'université de technologie de Troyes, et notamment les membres de la section disciplinaire compétente pour connaître de sa situation. Au surplus, les quatre membres de la section disciplinaire ont déclaré au président de l'université de technologie de Troyes avoir l'intention de se déporter dans cette affaire. L'ensemble de ces éléments font naître un doute sur l'impartialité de la section disciplinaire dans son ensemble ;

- Ainsi, sont réunies les conditions fixées par les dispositions précitées de l'article R. 712-27-1 du Code de l'éducation, pour attribuer l'examen des poursuites disciplinaires engagées contre Monsieur XXX à la section disciplinaire d'un autre établissement ;

Décide

Article 1 – Les poursuites disciplinaires engagées contre Monsieur XXX sont renvoyées devant la section disciplinaire du conseil académique de l'Université Sorbonne Paris Nord.

Article 2 – Dans les conditions fixées aux articles R. 232-41 et R. 232-42 du Code de l'éducation susvisé, la présente décision sera notifiée à Monsieur XXX, au recteur de la région académique Grand Est, au président de la section disciplinaire du conseil académique de l'Université Sorbonne Paris Nord et au président de cette université, au ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Espace et publiée, sous forme anonyme, au Bulletin officiel de l'enseignement supérieur et de la recherche.

Délibéré à l'issue de la séance du 19 mars 2026, où siégeaient Monsieur Christophe Devys, président de section au conseil d'État, président du Cneser statuant en matière disciplinaire, Madame Frédérique Roux, Monsieur Lilian Aveneau, Madame Marguerite Zani, Madame Pascale Gonod, Monsieur Oliver Bast, membres de la juridiction disciplinaire.

Fait à Paris le 2 avril 2026,

Le président,
Christophe Devys

La vice-présidente,
Frédérique Roux

Le greffier en chef,
Éric Mourou

Monsieur XXX

N° 1869

Séance publique du 25 mars 2026

Décision du 2 avril 2026

Vu la procédure suivante :

Le président de l'Université Perpignan Via Domitia a engagé le 13 janvier 2026, contre Monsieur XXX, maître de conférences affecté à l'UFR lettres, langues et sciences humaines et membre du laboratoire Cresem au sein de l'Université Perpignan Via Domitia, des poursuites disciplinaires devant la section disciplinaire compétente à l'égard des enseignants-chercheurs et des enseignants de son établissement ;

Par une requête du 5 février 2026, le président de l'Université Perpignan Via Domitia demande au Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche (Cneser) statuant en matière disciplinaire le dessaisissement de la section disciplinaire compétente à l'égard des enseignants-chercheurs et des enseignants de son établissement, désignée pour connaître du dossier disciplinaire de Monsieur XXX ;

Le président de l'Université Perpignan Via Domitia soutient qu'à l'exception de la présidente de la section disciplinaire, tous les membres de cette section relevant du collège des professeurs appartiennent à la même composante ou au même laboratoire que l'enseignant poursuivi. Ils entretiennent, en outre, avec lui des relations professionnelles étroites ;

Par un mémoire en défense daté du 15 mars 2026, Monsieur XXX indique ne pas s'opposer à cette demande de dépaysement. Il ajoute qu'il juge ce dépaysement nécessaire ;

Par lettres recommandées du 18 février 2026, Monsieur XXX et le président de l'Université Perpignan Via Domitia, ont été régulièrement convoqués à l'audience du 25 mars 2026 ;

Monsieur XXX était absent ;

Le président de l'Université Perpignan Via Domitia était absent ;

Vu l'ensemble des pièces du dossier ;

Vu le Code de l'éducation, notamment ses articles L. 232-2 à L. 232-7, R. 232-23 à R. 232-48 et R. 712-27-1 à R. 712-42 ;

La formation de jugement du Cneser statuant en matière disciplinaire a délibéré à huis clos ;

Considérant ce qui suit :

- Aux termes de l'article R. 712-27-1 du Code de l'éducation : « S'il existe une raison objective de mettre en doute l'impartialité de la section disciplinaire initialement saisie dans son ensemble, l'examen des poursuites peut être attribué à la section disciplinaire d'un autre établissement./ La demande de renvoi à une autre section disciplinaire peut

être formée par la personne poursuivie, par le président de l'université, par le recteur de région académique ou par le médiateur académique dans le délai de quinze jours à compter de la date de réception par ceux-ci du document mentionné au premier alinéa de l'article R. 712-31. [...] » ;

- Il résulte des pièces du dossier que, à l'exception de la présidente de la section disciplinaire, tous les membres de cette section relevant des professeurs des universités appartiennent à la même composante que l'enseignant poursuivi et entretiennent avec lui des relations professionnelles étroites. Cette circonstance est de nature à faire naître un doute sur l'impartialité de la section disciplinaire dans son ensemble ;
- Ainsi, sont réunies les conditions fixées par les dispositions précitées de l'article R. 712-27-1 du Code de l'éducation, pour attribuer l'examen des poursuites disciplinaires engagées contre Monsieur XXX à la section disciplinaire d'un autre établissement ;

Décide

Article 1 – Les poursuites disciplinaires engagées contre Monsieur XXX sont renvoyées devant la section disciplinaire du conseil académique de l'université de Montpellier.

Article 2 – Dans les conditions fixées aux articles R. 232-41 et R. 232-42 du Code de l'éducation susvisé, la présente décision sera notifiée à Monsieur XXX, au président de l'Université Perpignan Via Domitia, au président de la section disciplinaire du conseil académique de l'université de Montpellier et au président de cette université, au ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Espace et publiée, sous forme anonyme, au Bulletin officiel de l'enseignement supérieur et de la recherche ; copie sera adressée, en outre, à la rectrice de l'académie de Montpellier.

Délibéré à l'issue de la séance du 25 mars 2026, où siégeaient Monsieur Christophe Devys, président de section au conseil d'État, président du Cneser statuant en matière disciplinaire, Madame Frédérique Roux, Monsieur Lilian Aveneau, Madame Marguerite Zani, Monsieur Oliver Bast, Monsieur Jean-Luc Hanus, Madame Julie Dalaison, Madame Delphine Galiana, Madame Véronique Reynier, membres de la juridiction disciplinaire.

Fait à Paris le 2 avril 2026,

Le président,
Christophe Devys

La vice-présidente,
Frédérique Roux

Le greffier en chef,
Éric Mourou

Élections professionnelles

Organisation des élections professionnelles de décembre 2026 dans les établissements d'enseignement supérieur et de recherche

NOR : ESRH2610522C

→ Circulaire du 17-4-2026

MESRE – DGRH – DPEP 2026

Texte adressé aux présidentes et présidents, directeurs et directrices des établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel ; aux directeurs et directrices des Cnous et Crous ; aux recteurs et rectrices d'académie, chancelières et chanceliers des universités ; aux présidentes et présidents, directeurs et directrices généraux des établissements publics scientifiques et technologiques ; aux présidentes et présidents, directeurs et directrices des établissements publics administratifs

Le vote électronique à l'occasion des prochaines élections professionnelles sera ouvert à partir du jeudi 3 décembre 2026 à 8 heures, heure de Paris et clos le jeudi 10 décembre 2026 à 17 heures, heure de Paris. Toutes les heures mentionnées dans la présente circulaire sont des heures de Paris, sauf exception dûment exprimée.

Le vote électronique est désormais le principe applicable à l'ensemble des élections professionnelles que ce soit pour les scrutins ministériels ou les scrutins des établissements (scrutins locaux) en application de l'article R. 211-505 du Code général de la fonction publique et de l'article 14 du décret n° 99-272 du 6 avril 1999 relatif aux commissions paritaires d'établissement des établissements publics d'enseignement supérieur. La présente circulaire concerne la préparation et l'organisation des élections professionnelles aussi bien pour les établissements publics recourant à la solution de vote électronique ministérielle que pour les établissements publics disposant de leur propre solution de vote électronique. Le cadre juridique de la mise en œuvre d'une solution de vote électronique pour des élections professionnelles dans la fonction publique d'État repose sur le corpus suivant :

- les dispositions des articles R. 211-503 à R. 211-584 du Code général de la fonction publique ;
- la délibération Cnil n° 2019-053 du 25 avril 2019 qui porte adoption d'une recommandation relative à la sécurité des systèmes de vote par correspondance électronique, notamment via Internet.

Ces élections professionnelles se dérouleront selon les dispositions issues de la partie réglementaire du Code général de la fonction publique en matière de comités sociaux d'administration (CSA) et du décret n° 2022-421 du 23 mars 2022 relatif à la formation spécialisée instituée au sein du comité social d'administration ministériel du ministère chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche.

Le comité social d'administration ministériel de l'enseignement supérieur et de la recherche est concerné par ce renouvellement général.

Pour les établissements ayant opté pour la solution de vote électronique ministérielle, celle-ci prendra en charge également les comités sociaux d'administration (d'établissement, spéciaux et uniques), les commissions paritaires d'établissement et les commissions consultatives paritaires le cas échéant. Pour les autres établissements, il leur appartiendra d'organiser par leurs propres moyens les élections pour le comité social d'administration d'établissement et, le cas échéant, de leurs commissions paritaires d'établissement et de leurs commissions consultatives paritaires pour les agents contractuels.

En outre, les établissements publics scientifiques et technologiques s'appuient également sur la solution de vote électronique ministérielle pour organiser le renouvellement des commissions administratives paritaires de leurs corps propres selon les dispositions de la partie réglementaire du Code général de la fonction publique.

Le renouvellement des commissions paritaires régionales des personnels ouvriers du Centre national et des centres régionaux des œuvres universitaires et scolaires (Cnous, Crous) est également pris en charge dans le cadre de la solution de vote électronique ministérielle.

Par ailleurs, les commissions administratives paritaires des personnels enseignants de l'enseignement scolaire et des personnels ingénieurs, administratifs, techniques, pédagogiques, sociaux et de santé, et des bibliothèques sont également concernées par le renouvellement général, même si ces opérations n'entraînent pas d'intervention de la part des établissements d'enseignement supérieur et de recherche. Pour ces scrutins, les dispositions applicables sont celles de la partie réglementaire du Code général de la fonction publique et du décret n° 2022-670 du 26 avril 2022 relatif aux commissions administratives paritaires compétentes à l'égard de certains fonctionnaires relevant du ministre chargé de l'éducation nationale et du ministre chargé de l'enseignement supérieur.

La bonne organisation de ces élections professionnelles constitue un enjeu important pour le ministère chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche, les établissements publics d'enseignement supérieur et de recherche, les personnels et leurs représentants.

Notre mobilisation à tous est nécessaire pour garantir le bon déroulement des opérations électorales. Il s'agit tout particulièrement de faciliter la participation à ces élections, ce qui passe pour tous les établissements qui sont concernés par le vote électronique en 2026 par des actions de communication destinées à informer les différents électeurs, l'affichage physique des listes électorales le cas échéant, ainsi que toute initiative destinée à donner de la visibilité à cette importante échéance et à faciliter l'accès des électeurs au vote.

Pour ce faire, je vous prie de bien vouloir trouver en annexe diverses fiches techniques.

Par ailleurs, j'appelle votre attention sur la nécessité de mener, au niveau de chaque établissement, des concertations avec les organisations syndicales tout au long du processus de préparation des élections. La décision de votre établissement portant les modalités d'utilisation des technologies de l'information et de la communication[1] par les organisations syndicales dont la candidature a été reconnue recevable doit mentionner le nombre de messages autorisés pour les scrutins locaux (comité social d'administration d'établissement [CSAE], commission administrative paritaire d'établissement public à caractère scientifique et technique [CAP d'EPST], commission paritaire d'établissement [CPE], éventuellement commission consultative paritaire [CCP], etc.) ainsi que les modalités de suspension du dispositif de droit commun pendant la période électorale. Enfin, je vous invite à apporter une attention particulière à la situation de l'ensemble des agents contractuels. Le vote de ces personnels est soumis à la détention d'un contrat à durée indéterminée ou, depuis au moins deux mois à la date du scrutin, d'un contrat d'une durée minimale de six mois s'agissant des conditions à respecter pour voter à un CSA. Pour participer à ces opérations électorales, la date de signature du contrat de ces agents doit être antérieure au 2 octobre 2026, l'ouverture de la période de vote électronique le 3 décembre déterminant à cette même date la satisfaction aux conditions requises pour être électeur.

La circulaire relative aux élections professionnelles de décembre 2022 dans les établissements d'enseignement supérieur et de recherche du 11 août 2022 est abrogée.

Mes services restent à votre disposition tout au long de la procédure électorale.

Pour le ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Espace, et par délégation,
Le directeur général des ressources humaines,
Christophe Gehin

[1] Ou un additif à cette décision.

Annexe(s)

- ↳ [Annexe 1 – Textes en vigueur](#)
- ↳ [Annexe 2 – Répartition des scrutins pour les électeurs affectés dans les établissements d'enseignement supérieur et de recherche](#)
- ↳ [Annexe 3 – Liste des commissions administratives paritaires relevant des ministres chargés de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche](#)
- ↳ [Annexe 4 – Organisation du scrutin du comité social d'administration du ministère chargé de l'enseignement supérieur et recherche \(CSAMESR\)](#)
- ↳ [Annexe 5 – Synthèse des formalités à respecter en matière de candidature et de dépôt des listes](#)
- ↳ [Annexe 6 – Organisation du scrutin des comités sociaux d'administration d'établissements publics](#)
- ↳ [Annexe 7 – Organisation du scrutin des commissions consultatives paritaires](#)
- ↳ [Annexe 8 – Organisation du scrutin des commissions paritaires d'établissement \(CPE\)](#)
- ↳ [Annexe 9 – Le parcours électeur sur la solution de vote ministérielle](#)
- ↳ [Annexe 10 – Calendrier des opérations électorales liées à la solution de vote électronique ministérielle](#)
- ↳ [Annexe 11 – Tableau pour l'établissement des listes électorales](#)
- ↳ [Annexe 12 – Modèle de bulletin de vote – Candidature sur liste – Élections professionnelles décembre 2026](#)
- ↳ [Annexe 13 – Modèle de déclaration de candidature \(possibilité de la remplir par voie informatique, hors signature\)](#)
- ↳ [Annexe 14 – Modèle de récépissé de dépôt de candidatures \(pour le scrutin du CSAMESR et les scrutins locaux hébergés dans le cadre de la solution de vote électronique ministérielle sur Candelec\)](#)
- ↳ [Annexe 15 – Liste des établissements ayant recours à la solution de vote électronique ministérielle et liste des établissements n'ayant pas recours à cette solution de vote électronique ministérielle pour leurs scrutins d'établissement](#)

Annexe 1 – Textes en vigueur

- Code général de la fonction publique : dispositions législatives et réglementaires (par exemple, les conditions pour être électeur à un CSA sont prévues aux articles R. 211-18 à R. 211-28 et les conditions pour être électeur à une CAP sont prévues aux articles R. 211-165 à R. 211-171)
- Décret n° 2022-421 du 23 mars 2022 relatif à la formation spécialisée instituée au sein du comité social d'administration ministériel du ministère chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche
- Décret n° 2022-670 du 26 avril 2022 relatif aux commissions administratives paritaires compétentes à l'égard de certains fonctionnaires relevant du ministre chargé de l'éducation nationale et du ministre chargé de l'enseignement supérieur
- Arrêté du 2 juillet 2025 fixant la date des prochaines élections professionnelles dans la fonction publique
- Arrêté du 26 avril 2022 instituant des CAP au sein des ministères chargés de l'éducation nationale, de la jeunesse, des sports et de l'enseignement supérieur
- Arrêté du 12 mai 2022 instituant des commissions administratives paritaires compétentes à l'égard de certains personnels relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur
- Arrêté 2026 fixant la composition et les parts respectives de femmes et d'hommes des commissions administratives paritaires compétentes pour les corps relevant des ministères chargés de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la recherche, de la jeunesse et des sports (publication à venir)
- Arrêté 2026 portant création de comités sociaux d'administration au sein des ministères chargés de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la recherche, de la jeunesse et des sports (publication à venir)
- Arrêté 2026 fixant les effectifs et les parts respectives de femmes et d'hommes pour l'élection des représentants du personnel aux comités sociaux d'administration ministériels, de l'administration centrale, des services déconcentrés et des établissements publics des ministères chargés de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la recherche, de la jeunesse et des sports (publication à venir)
- Arrêté du 24 avril 2026 relatif aux modalités d'organisation du vote électronique par Internet des personnels relevant des ministres chargés de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la recherche, de la jeunesse et des sports pour l'élection des représentants des personnels aux comités sociaux d'administration, aux commissions administratives paritaires, aux commissions consultatives paritaires, aux commissions paritaires d'établissement, aux commissions paritaires régionales, au comité consultatif ministériel des maîtres de l'enseignement privé sous contrat, aux commissions consultatives mixtes et au service de promotion de l'action sociale de l'université de Strasbourg pour les élections professionnelles fixes du 3 au 10 décembre 2026
- Arrêté du 8 novembre 2018 relatif au téléservice dénommé « FranceConnect » créé par la direction interministérielle du numérique et du système d'information et de communication de l'État (dans sa version consolidée issue de l'arrêté du 17 mars 2026)
- Décision fixant les conditions et modalités d'utilisation des technologies de l'information et de la communication par les organisations syndicales dans le cadre des élections professionnelles de 2026 (publication à venir)

Annexe 2 – Répartition des scrutins pour les électeurs affectés dans les établissements d'enseignement supérieur et de recherche

Personnels titulaires et stagiaires

Personnels enseignants

Corps concernés	CSAMESR	CSA d'établissement	CAP nationales et/ou déconcentrées	CCP	CPE
Professeurs des universités	X	X			
Maîtres de conférences	X	X			
Professeurs des universités-praticiens hospitaliers		X			
Maîtres de conférences des universités-praticiens hospitaliers		X			
Professeurs des universités de médecine générale	X	X			
Maîtres de conférences des universités de médecine générale	X	X			
Professeurs des grands établissements (1)	X	X			
Maîtres de conférences des grands établissements (1)	X	X			
Professeurs de l'Ensam	X	X	X		
Professeurs agrégés de l'enseignement du second degré / Professeurs certifiés	X	X	X		
Professeurs des écoles/instituteurs	X	X	X		
Professeurs de lycée professionnel	X	X	X		
Professeurs d'éducation physique et sportive	X	X	X		

- (1) Collège de France, Observatoire de Paris, Conservatoire national des arts et métiers, École centrale des arts et manufactures, École des hautes études en sciences sociales, École nationale des Chartes, École pratique des hautes études, Institut national des langues et civilisations orientales, Muséum national d'histoire naturelle, École française d'Extrême-Orient et personnels relevant du Conseil national des astronomes et physiciens.

Autres personnels

Corps concernés	CSAMESR	CSA d'établissement	CAP nationales et/ou déconcentrées	CCP	CPE
Psychologues de l'éducation nationale	X	X	X		
Conseillers principal d'éducation	X	X	X		
Personnels d'inspection et de direction	X	X	X		

Personnels des EPST et de l'université Gustave Eiffel

Corps concernés	CSAMESR	CSA d'établissement	CAP d'établissement	CCP	CPE
Directeurs de recherche	X(2)	X(3)	X		
Chargés de recherche			X		
Ingénieurs principaux de physique nucléaire			X		
Ingénieurs de physique nucléaire			X		
Ingénieurs de recherche			X		
Ingénieurs d'études			X		
Assistants ingénieurs			X		
Techniciens de la recherche			X		
Adjoints techniques de la recherche			X		

- (2) Pour le CSAMESR, pour les agents relevant d'un corps propre à un établissement public, le vote est effectué au titre de l'EPST, même si les agents exercent leur activité dans une UMR hébergée par un établissement d'enseignement supérieur.
- (3) Les personnels relevant des corps propres des EPST exerçant dans une UMR hébergée par un établissement d'enseignement supérieur sont électeurs au CSA de l'EPST et au CSA de l'établissement d'enseignement supérieur.

Personnels ITRF

Corps concernés	CSAMESR	CSA d'établissement	CAP nationales et/ou déconcentrées	CCP	CPE
Ingénieurs de recherche	X	X	X		X
Ingénieurs d'études	X	X	X		X
Assistants ingénieurs	X	X	X		X
Techniciens de recherche et de formation	X	X	X		X
Adjoints techniques de recherche et de formation	X	X	X		X

Personnels ATSS

Corps concernés	CSAMESR	CSA d'établissement	CAP nationales et/ou déconcentrées	CCP	CPE
Inspecteurs généraux et administrateurs de l'État	X	X	X		
AAE et directeurs de service	X	X	X		X
Autres corps sur emplois fonctionnels DGS/Administrateurs de l'État des EPSCP/AENESR/Directeurs et administrateurs de l'État des Crous	X	X	X		
Saenes	X	X	X		X
Adjaenes	X	X	X		X
Adjoints techniques des établissements d'enseignement (ATEE)	X	X	X		X
Techniciens de l'éducation nationale (TEN)	X	X	X		X
Conseillers techniques de service social	X	X	X		X
Assistants de service social	X	X	X		X
Infirmières et infirmiers du ministère chargé de l'éducation nationale	X	X	X		X
Infirmiers de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur	X	X	X		X

Personnels des bibliothèques

Corps concernés	CSAMESR	CSA d'établissement	CAP nationales et/ou déconcentrées	CCP	CPE
Conservateurs généraux des bibliothèques	X	X	X		X
Conservateurs des bibliothèques	X	X	X		X
Bibliothécaires	X	X	X		X
Bibliothécaires assistants spécialisés	X	X	X		X
Magasiniers des bibliothèques	X	X	X		X

Personnels contractuels (4)

Corps concernés	CSAMESR	CSA d'établissement	CAP nationales et/ou déconcentrées	CCP	CPE
Contractuels enseignants (ATER, lecteurs, maîtres de langues, professeurs contractuels)	X	X		X	
Professeurs invités et associés (5)	X	X			
Répétiteurs de langue étrangère et maîtres de langue étrangère de l'Institut national des langues et civilisations orientales	X	X		X	
Doctorants contractuels	X	X		X	
Agents temporaires vacataires (6)	X	X		X	
Contractuels LRU	X	X		X	
Contractuels EPST	X	X		X	
Contractuels sous contrat de droit public	X	X		X	
Contractuels post-doctoraux	X	X		X	
Contractuels de mission scientifique	X	X		X	

Contractuels sur chaire de professeur junior	X	X		X	
Personnels administratifs et techniques des Crous	X	X (+ CSA commun du réseau)		X	
Personnels ouvriers des Crous	X	X (+ CSA commun du réseau)		X (vote à une CPR et non à une CCP)	
Contractuels étudiants	X	X			
Contractuels de droit privé (contrats aidés, agents de droit local, apprentis, etc.)	X	X			
Contractuels chercheurs	X	X		X	
Chefs de clinique des universités-assistants des hôpitaux		X			
Assistants hospitaliers universitaires		X			
Praticiens hospitaliers universitaires		X			
Chefs de clinique des universités de médecine générale	X	X			
Personnels associés et invités dans les disciplines médicales et odontologiques	X	X			

- (4) Les contractuels peuvent être électeurs s'ils disposent, à la date du scrutin, d'un contrat à durée indéterminée ou s'ils disposent d'un contrat de six mois depuis au moins le 2 octobre 2026 et s'ils n'effectuent pas uniquement des vacations occasionnelles.
- (5) Les enseignants associés et invités à mi-temps (dans les disciplines médicales et odontologiques ainsi que dans les autres disciplines) ne sont pas électeurs comme ils disposent d'une activité professionnelle principale.
- (6) Les agents temporaires vacataires recrutés après avis du conseil ou de la commission compétente et effectuant au moins 64 heures dans un même établissement sont électeurs. Sont exclus les chargés d'enseignement vacataires, les vacataires occasionnels et notamment les agents temporaires vacataires qui n'effectuent que des vacations occasionnelles.

Annexe 3 – Liste des commissions administratives paritaires relevant des ministres chargés de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche

Liste des commissions administratives paritaires relevant des ministres chargés de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche

Au niveau national

- Commission administrative paritaire nationale compétente à l'égard des inspecteurs généraux de l'éducation, du sport et de la recherche et des administrateurs de l'État
- Commission administrative paritaire nationale compétente à l'égard des médecins de l'éducation nationale
- Commission administrative paritaire nationale compétente pour les membres des corps des professeurs de chaires supérieures des établissements classiques, modernes et techniques, des professeurs agrégés de l'enseignement du second degré, des professeurs certifiés, des adjoints d'enseignement, des professeurs d'éducation physique et sportive, des chargés d'enseignement d'éducation physique et sportive, des professeurs de lycée professionnel, des professeurs de l'École nationale supérieure d'arts et métiers, des conseillers principaux d'éducation et des psychologues de l'éducation nationale
- Commission administrative paritaire nationale compétente à l'égard des conseillers techniques et pédagogiques supérieurs, des professeurs de sport et des conseillers d'éducation populaire et de jeunesse
- Commission administrative paritaire nationale compétente à l'égard des infirmières et infirmiers du ministère chargé de l'éducation nationale
- Commission administrative paritaire nationale compétente à l'égard des personnels de direction d'établissement d'enseignement ou de formation relevant du ministère de l'éducation nationale
- Commission administrative paritaire nationale compétente à l'égard des inspecteurs d'académie-inspecteurs pédagogiques régionaux, des inspecteurs de l'éducation nationale et des inspecteurs de la jeunesse et des sports
- Commission administrative paritaire nationale compétente à l'égard des conservateurs généraux, conservateurs des bibliothèques et bibliothécaires du ministère chargé de l'enseignement supérieur
- Commission administrative paritaire nationale compétente à l'égard des bibliothécaires assistants spécialisés du ministère chargé de l'enseignement supérieur
- Commission administrative paritaire nationale compétente à l'égard des magasiniers des bibliothèques
- Commission administrative paritaire nationale compétente à l'égard des ingénieurs de recherche, ingénieurs d'études et assistants ingénieurs du ministère chargé de l'enseignement supérieur
- Commission administrative paritaire nationale compétente à l'égard des techniciens de recherche et de formation du ministère chargé de l'enseignement supérieur

Au niveau académique

- Commission administrative paritaire académique compétente à l'égard des personnels de direction d'établissement d'enseignement ou de formation relevant du ministère de l'éducation nationale
- Commission administrative paritaire académique compétente à l'égard des professeurs de chaires supérieures des établissements classiques, modernes et techniques, des professeurs agrégés de l'enseignement du second degré, des professeurs certifiés, des adjoints d'enseignement, des professeurs

d'éducation physique et sportive, des chargés d'enseignement d'éducation physique et sportive, des professeurs d'enseignement général de collège, des professeurs de lycée professionnel, des professeurs de l'École nationale supérieure d'arts et métiers, des conseillers principaux d'éducation et des psychologues de l'éducation nationale

- Commission administrative paritaire académique compétente à l'égard des attachés d'administration de l'État
- Commission administrative paritaire académique compétente à l'égard des secrétaires administratifs de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur, des techniciens de l'éducation nationale
- Commission administrative paritaire locale compétente à l'égard des adjoints administratifs de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur et des adjoints techniques des établissements d'enseignement
- Commission administrative paritaire académique compétente à l'égard des infirmiers de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur, des conseillers techniques de service social des administrations de l'État et des assistants de service social des administrations de l'État
- Commission administrative paritaire académique compétente à l'égard des adjoints techniques de recherche et formation

Au niveau départemental

- Commission administrative paritaire unique compétente à l'égard des professeurs des écoles et des instituteurs

Saint-Pierre et Miquelon

- Commission administrative paritaire unique compétente à l'égard des professeurs des écoles et des instituteurs

Nouvelle-Calédonie

- Commission administrative paritaire compétente à l'égard des professeurs de chaires supérieures des établissements classiques, modernes et techniques, des professeurs agrégés de l'enseignement du second degré, des professeurs certifiés, des adjoints d'enseignement, des professeurs d'éducation physique et sportive, des chargés d'enseignement d'éducation physique et sportive, des professeurs d'enseignement général de collège, des professeurs de lycée professionnel, des professeurs de l'École nationale supérieure d'arts et métiers, des conseillers principaux d'éducation et des psychologues de l'éducation nationale
- Commission administrative paritaire locale unique compétente à l'égard des attachés d'administration de l'État, des secrétaires administratifs de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur, des adjoints administratifs de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur, des adjoints techniques des établissements d'enseignement, des conseillers techniques de service social des administrations de l'État, des assistants de service social des administrations de l'État, des infirmiers de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur, des techniciens de l'éducation nationale, des adjoints techniques de recherche et formation du ministère chargé de l'enseignement supérieur

Polynésie française

- Commission administrative paritaire compétente à l'égard des professeurs de chaires supérieures des établissements classiques, modernes et techniques, des professeurs agrégés de l'enseignement du second degré, des professeurs certifiés, des adjoints d'enseignement, des professeurs d'éducation physique et sportive, des chargés d'enseignement d'éducation physique et sportive, des professeurs d'enseignement général de collège, des professeurs de lycée professionnel, des professeurs de l'École nationale supérieure d'arts et métiers, des conseillers principaux d'éducation et des psychologues de l'éducation nationale.

- Commission administrative paritaire commune placée auprès du vice-recteur de Polynésie française compétente à l'égard des instituteurs et des professeurs des écoles des corps de l'État créés pour la Polynésie française.
- Commission administrative paritaire locale unique compétente à l'égard des attachés d'administration de l'État, des secrétaires administratifs de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur, des adjoints administratifs de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur, des adjoints techniques des établissements d'enseignement, des conseillers techniques de service social des administrations de l'État, des assistants de service social des administrations de l'État, des infirmiers de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur, des techniciens de l'éducation nationale, des adjoints techniques de recherche et formation du ministère chargé de l'enseignement supérieur

Wallis-et-Futuna

- Commission administrative paritaire compétente à l'égard des professeurs des écoles

Annexe 4 – Organisation du scrutin du comité social d'administration du ministère chargé de l'enseignement supérieur et recherche (CSAMESR)

1) Les listes électorales

1.1 La qualité d'électeur

1.1.1 Dispositions générales

Les articles R. 211-18 à R. 211-24 du Code général de la fonction publique prévoient que :

« Art. R. 211-28 – Sont électeurs pour la désignation des représentants du personnel au sein d'un comité social d'administration tous les agents exerçant leurs fonctions, dans le périmètre du ou des services au titre desquels le comité social compétent est institué.

Art. R. 211-29 – Pour détenir la qualité d'électeur les agents doivent remplir, dans le périmètre du comité social d'administration, les conditions suivantes :

1° Lorsqu'ils ont la qualité de fonctionnaire titulaire, être en position d'activité ou de congé parental ou être accueillis en détachement, ou par voie d'affectation dans les conditions prévues par le décret n° 2008-370 du 18 avril 2008 organisant les conditions d'exercice des fonctions, en position d'activité, dans les administrations de l'Etat ou par voie de mise à disposition ;

2° Lorsqu'ils ont la qualité de fonctionnaire stagiaire, être en position d'activité ou de congé parental. Les stagiaires en cours de scolarité ne sont pas électeurs ;

3° Lorsqu'ils sont agents contractuels de droit public ou de droit privé, bénéficiers d'un contrat à durée indéterminée ou, depuis au moins deux mois, d'un contrat d'une durée minimale de six mois ou d'un contrat reconduit successivement depuis au moins six mois. En outre, ils doivent exercer leurs fonctions ou être en congé rémunéré ou en congé parental ;

Art. R. 211-22 – Les agents relevant d'un corps propre à un établissement public administratif affectés ou mis à disposition dans un établissement public administratif autre que celui assurant leur gestion ou dans un département ministériel sont électeurs :

1° Au comité social d'administration de proximité de l'établissement assurant leur gestion ;

2° Au comité social d'administration de proximité de l'établissement ou du service dans lequel ils exercent leurs fonctions.

Art. R. 211-23 – Les agents mis à disposition ou détachés auprès d'un groupement d'intérêt public ou d'une autorité publique indépendante sont électeurs au comité social d'administration ministériel du département ministériel assurant leur gestion.

Art. R. 211-24 – Lorsqu'un comité social d'administration ministériel reçoit compétence, conformément aux dispositions du 1° de l'article R. 253-67, pour examiner les questions communes à tout ou partie des établissements publics administratifs relevant du département ministériel ou, par arrêté des ministres intéressés, de plusieurs départements ministériels, ou conformément aux dispositions du 2° du même article pour examiner les questions propres à un ou plusieurs établissements publics en cas d'insuffisance des effectifs en leur sein, les agents affectés dans ces établissements sont électeurs à ce comité. »

En revanche, ne sont pas électeurs les fonctionnaires et agents en disponibilité ainsi que les agents accomplissant un volontariat du service civique.

Pour toutes les catégories d'agents, la qualité d'électeur s'apprécie au premier jour d'ouverture du vote électronique soit le 3 décembre 2026.

1.1.2 Les électeurs au CSAMESR

Le principe est le vote dans le lieu d'exercice des fonctions.

Pour l'élection au CSAMESR le corps électoral comprend les personnels titulaires et stagiaires en activité ou en détachement entrant, et les agents publics contractuels en fonctions dans les établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel, les établissements publics d'enseignement supérieur, les établissements publics scientifiques et technologiques et autres établissements publics rattachés au périmètre du comité social d'administration ainsi que dans les services centraux et déconcentrés relevant de l'enseignement supérieur et de la recherche.

1.1.2.1 Les personnels titulaires et stagiaires

L'ensemble des personnels affectés dans les établissements d'enseignement supérieur et de recherche sont électeurs quel que soit leur corps d'appartenance (et leur ministère de gestion) et notamment :

a) Les maîtres de conférences, les professeurs des universités et les enseignants-chercheurs appartenant aux corps propres des grands établissements (Collège de France, Conservatoire national des arts et métiers, École centrale des arts et manufactures, École des hautes études en sciences sociales, École nationale des chartes, École pratique des hautes études, Institut national des langues et civilisations orientales, Muséum national d'histoire naturelle), des écoles normales supérieures, de l'École française d'Extrême-Orient et les personnels relevant du Conseil national des astronomes et physiciens ;

b) les personnels enseignants de médecine générale : les professeurs des universités de médecine générale et les maîtres de conférences des universités de médecine générale (décret n° 2008-744 du 28 juillet 2008) ;

c) les personnels administratifs, techniques et de service et les personnels sociaux et de santé en fonctions dans les établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel, dans les établissements publics d'enseignement supérieur et dans le Cnous et les Crous, notamment :

- les personnels occupant des emplois d'administrateur de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche affectés dans les établissements publics d'enseignement supérieur (décret n° 83-1033 du 3 décembre 1983 portant statuts particuliers des corps de l'administration scolaire et universitaire et fixant les dispositions applicables à l'emploi d'administrateur de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche),
- les personnels occupant des emplois d'agent comptable des EPSCP, de DGS, de directeur et agent comptable des Crous,
- les attachés d'administration de l'État affectés dans les établissements publics d'enseignement supérieur (décret n° 2011-1317 du 17 octobre 2011 portant statut particulier du corps interministériel des attachés d'administration de l'État),
- les assistantes ou assistants de service social et infirmières ou infirmiers,
- les adjoints techniques des établissements d'enseignement (ATEE),
- les techniciens de l'éducation nationale,
- les Saenes, les Adjaenes,
- les conseillers techniques de service social ;

d) les personnels enseignants du second degré, les personnels enseignants du 1^{er} degré, les CPE, les psychologues de l'éducation nationale, les personnels d'inspection et de direction exerçant dans un établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel ou dans un établissement public d'enseignement supérieur ;

- e) les personnels enseignants de statut universitaire : professeurs des universités et maîtres de conférences (décret n° 84-431 du 6 juin 1984) ;
- f) les personnels enseignants de l'École nationale supérieure d'arts et métiers (décret n° 88-651 du 6 mai 1988) ;
- g) les fonctionnaires des établissements publics scientifiques et technologiques (Code de la recherche) ;
- h) les ingénieurs et personnels techniques de recherche et de formation (décret n° 85-1534 du 31 décembre 1985) sauf ceux exerçant dans les établissements publics locaux d'enseignement et dans les services centraux et académiques ne relevant pas du périmètre enseignement supérieur et recherche ;
- i) les personnels des bibliothèques : conservateurs généraux et conservateurs des bibliothèques, bibliothécaires, bibliothécaires assistants spécialisés, magasiniers des bibliothèques affectés dans les établissements de l'enseignement supérieur et dans les services centraux des ministères chargés de l'enseignement supérieur et de la recherche ;
- j) Les personnels dont la gestion est assurée par le ministre chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche mis à disposition ou détachés auprès d'une autorité publique indépendante (Hceres) sont électeurs au comité social d'administration ministériel de l'enseignement supérieur et de la recherche.

En revanche, les personnels dont la gestion est assurée par le ministre chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche en fonction dans des établissements publics à caractère industriel et commercial ou dans des organismes de droit privé ne sont pas électeurs au comité social d'administration ministériel de l'enseignement supérieur et de la recherche.

En ce qui concerne les personnels titulaires qui auraient une double affectation, ils sont électeurs dans l'établissement dans lequel ils exercent la majorité de leur temps de service. En cas d'égalité de temps de service passé dans chaque établissement, il convient de se référer au critère de l'antériorité d'affectation.

1.1.2.2 Les personnels contractuels et vacataires suivants

Sont électeurs les agents contractuels de droit public et de droit privé en fonction dans les établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel, les établissements publics d'enseignement supérieur et de recherche et les établissements publics scientifiques et technologiques, y compris ceux d'entre eux rémunérés sur le budget de ces établissements.

Sont électeurs :

- les attachés temporaires d'enseignement et de recherche (décret n° 88-654 du 7 mai 1988) ;
- les lecteurs de langue étrangère et les maîtres de langue étrangère (décret n° 87-754 du 14 septembre 1987) ;
- les doctorants contractuels de droit public (articles D. 412-1 à D. 412-12 du Code de la recherche) et de droit privé le cas échéant (articles R. 412-13 à R. 412-21 du Code de la recherche) ;
- les répétiteurs de langue étrangère et les maîtres de langue étrangère de l'Institut national des langues et civilisations orientales (décret n° 87-755 du 14 septembre 1987) ;
- les enseignants associés ou invités à temps plein (décrets n° 85-733 du 17 juillet 1985 et n° 91-267 du 6 mars 1991) ;
- les contractuels sur contrat post-doctoral (décret n° 2021-1450 du 4 novembre 2021 relatif au contrat post doctoral de droit public prévu par l'article L. 412-4 du Code de la recherche) ;
- les contractuels sur contrat de mission scientifique (décret n° 2021-1449 du 4 novembre 2021 relatif au contrat de mission scientifique prévu par l'article L. 431-6 du Code de la recherche) ;

- les contractuels sur chaire de professeur junior (décret n° 2021-1710 du 17 décembre 2021 relatif au contrat de chaire de professeur junior prévu par l'article L. 952-6-2 du Code de l'éducation et par l'article L. 422-3 du Code de la recherche) ;
- les personnels associés et invités à temps plein dans les disciplines médicales et odontologiques (décrets n° 91-966 du 20 septembre 1991 et n° 93-128 du 27 janvier 1993) ;
- les agents temporaires vacataires (décret n° 87-889 du 29 octobre 1987) peuvent être électeurs s'ils respectent les conditions suivantes : ils doivent disposer d'un contrat d'une durée minimale de six mois depuis au moins deux mois à la date du scrutin, et ne pas effectuer de vacations occasionnelles. Sont considérés comme n'effectuant pas de vacations occasionnelles les agents temporaires vacataires recrutés après avis du conseil ou de la commission compétente et effectuant au moins 64 heures dans un même établissement. L'acte d'engagement doit prévoir ce volume horaire au titre de l'année universitaire 2026-2027. Par conséquent vous n'inscrivez sur les listes électorales que les vacataires qui ont pu signer un acte d'engagement pour l'année 2026-2027 à la date du 2 octobre 2026.

En ce qui concerne les personnels titulaires qui effectuent des vacations dans un autre établissement, ils doivent être inscrits sur la liste électorale de l'établissement dans lequel ils sont affectés en tant que titulaires.

- les agents contractuels recrutés pour occuper des fonctions techniques ou administratives ou pour assurer, par dérogation au premier alinéa de l'article L. 952-6 du Code de l'éducation, des fonctions d'enseignement, de recherche ou d'enseignement et de recherche (article L. 954-3 du même code) ;
- les agents contractuels recrutés pour occuper des fonctions techniques ou administratives ou pour assurer des fonctions de recherche (article L. 431-2-1 du Code de la recherche) ;
- les autres contractuels recrutés en application des dispositions des articles L. 332-2 et L. 332-3 du Code général de la fonction publique ;
- les étudiants contractuels recrutés en application des articles D. 811-1 à D. 811-9 du Code de l'éducation ;
- les agents contractuels de droit privé : il s'agit notamment des contrats aidés, agents de droit local, apprentis, etc. ;
- les personnels contractuels administratifs et ouvriers des Cnous et Crous.

Sont inscrits sur les listes électorales uniquement les agents contractuels dont le contrat est en cours d'exécution à la date du scrutin (CDI ou depuis au moins deux mois, un contrat d'une durée minimale de six mois ou un contrat reconduit successivement depuis au moins six mois).

Sont exclus des listes électorales les vacataires occasionnels et notamment les chargés d'enseignement quel que soit la durée de leur service d'enseignement ainsi que les agents temporaires vacataires qui n'effectuent que des vacations occasionnelles.

Synthèse sur les personnels de santé

Le périmètre pris en compte pour le CSAMESR et celui pris en compte pour le comité social d'administration de proximité de l'établissement (CSAE) sont identiques, à l'exception des personnels hospitalo-universitaires, qui seront pris en compte au titre du seul CSAE mais pas au titre du CSAMESR car ils relèvent désormais du Conseil supérieur des personnels médicaux, odontologiques et pharmaceutiques des établissements publics de santé (CSPM).

La qualité d'électeur au CSAMESR ou au CSPM est précisée ci-dessous pour les différents personnels.

Les personnels suivants ne sont pas électeurs au CSAMESR car ils sont électeurs au CSPM :

1. professeurs des universités-praticiens hospitaliers (PU-PH) ;
2. maîtres de conférences des universités-praticiens hospitaliers (MCU-PH) ;

3. praticiens hospitaliers universitaires (PHU) ;
4. chefs de clinique universitaires-assistants hospitaliers (CCU-AH) ;
5. assistants hospitaliers universitaires (AHU).

Les personnels suivants sont électeurs au CSAMESR mais ne sont pas électeurs au CSPM :

1. professeurs des universités de médecine générale ;
2. maîtres de conférences de médecine générale ;
3. chefs de clinique des universités de médecine générale ;
4. personnels associés et invités dans les disciplines médicales et odontologiques ;
5. chargés d'enseignement et attachés d'enseignement dans les disciplines médicales et odontologiques.

1.2 Établissement des listes électorales

Pour l'établissement de la liste électorale des électeurs au CSAMESR, tous les établissements transmettent les données destinées à être intégrées dans la solution de vote électronique par l'intermédiaire de l'application Elecsup mise à leur disposition à cette fin.

Sous l'autorité et la responsabilité du ministre chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche, les présidents ou les directeurs des établissements d'enseignement supérieur et de recherche relevant du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche constituent les listes électorales afférentes à ce scrutin pour les personnels de leurs établissements en vue de l'intégration dans la solution de vote électronique.

Les agents relevant des corps propres des établissements publics scientifiques et technologiques (EPST) qui exercent leurs fonctions dans des UMR demeurent juridiquement affectés dans leur EPST. Ils sont donc inscrits sur la liste électorale du CSAMESR au titre de leur EPST.

En ce qui concerne les enseignants-chercheurs en délégation ou mis à disposition dans un établissement d'enseignement supérieur ou de recherche distinct de leur établissement d'origine pour la totalité de leur temps de travail, ils votent pour le scrutin du CSAMESR au sein de leur université d'accueil. S'ils sont mis à disposition ou délégués pour une partie de leur temps de travail, ils votent dans l'établissement d'origine.

Pour les enseignants-chercheurs qui exerceraient leur service sur plusieurs établissements, ils sont électeurs au sein de l'établissement dans lequel ils sont affectés.

Pour les agents contractuels qui exerceraient leur service sur plusieurs établissements, ils sont électeurs au sein de l'établissement dans lequel ils exercent la majorité de leur service.

Les dispositions de l'article R. 211-28 du Code général de la fonction publique prévoient que :

« Dans les huit jours qui suivent la publication de la liste électorale, les électeurs peuvent vérifier les inscriptions et, le cas échéant, présenter des demandes d'inscription. Dans ce même délai, et pendant trois jours à compter de son expiration, des réclamations peuvent être formulées contre les inscriptions ou omissions sur la liste électorale.

L'autorité auprès de laquelle le comité est placé statue sans délai sur les réclamations.

Aucune modification n'est alors admise sauf si un événement postérieur et prenant effet au plus tard la veille du scrutin entraîne, pour un agent, l'acquisition ou la perte de la qualité d'électeur.

Dans ce cas, l'inscription ou la radiation est prononcée au plus tard la veille du scrutin, soit à l'initiative de l'administration, soit à la demande de l'intéressé, et immédiatement portée à la connaissance du personnel par voie d'affichage. »

2) Candidatures et professions de foi

2.1 Dispositions générales

Seules les organisations syndicales de fonctionnaires remplissant les conditions mentionnées à l'article L. 211-1 du Code général de la fonction publique peuvent faire acte de candidature.

Sont concernées :

« 1° Les organisations syndicales représentant les agents publics qui, dans la fonction publique où est organisée l'élection, sont légalement constituées depuis au moins deux ans à compter de la date de dépôt légal des statuts et satisfont aux critères de respect des valeurs républicaines et d'indépendance ;

2° Les organisations syndicales représentant les agents publics affiliées à une union de syndicats de la fonction publique remplissant les conditions mentionnées au 1°.

Pour l'application du 2°, ne sont prises en compte en qualité d'unions de syndicats de la fonction publique que les unions de syndicats dont les statuts déterminent le titre et prévoient l'existence d'organes dirigeants propres désignés directement ou indirectement par une instance délibérante et de moyens permanents constitués notamment par le versement de cotisations par les membres. »

Toute organisation syndicale ou union de syndicats créée par fusion d'organisations syndicales ou d'union de syndicats qui remplissent la condition d'ancienneté mentionnée au 1° est présumée remplir elle-même cette condition.

Les organisations syndicales affiliées à une même union ne peuvent présenter de listes ou de candidatures concurrentes à une même élection. Ce principe, de nature législative, s'applique à toutes les organisations syndicales de fonctionnaires qui font acte de candidature. En cas de listes multiples il convient de mettre en œuvre la procédure fixée par les dispositions de l'article R. 211-53 du Code général de la fonction publique. Cette procédure prévoit l'intervention, dans des délais déterminés, des délégués de liste de chacune des organisations en cause et, le cas échéant, de l'union concernée pour déterminer l'organisation qui pourra se prévaloir de l'appartenance à l'union.

Le critère du respect des valeurs républicaines a été introduit dans le Code du travail par la loi n° 2008-789 du 20 août 2010. L'article L. 2121-1 du Code du travail ne donnant pas de précisions quant à la nature des valeurs républicaines, il convient de se référer à la jurisprudence afin d'apprécier ce critère.

Il a été jugé que les valeurs républicaines impliquaient notamment « le respect de la liberté d'opinion, politique, philosophique ou religieuse ainsi que le refus de toute discrimination, de tout intégrisme et de toute intolérance » (Cour de cassation, civile, Chambre sociale, 13 octobre 2010, 10-60.130).

Un syndicat peut présenter une candidature s'il justifie de deux ans d'ancienneté au sein de la fonction publique de l'État. Ce critère sera satisfait dès lors que ce syndicat aura, au plus tard deux ans avant la date de l'élection, déposé ses statuts lui donnant notamment vocation à défendre les intérêts matériels et moraux des personnels de la fonction publique de l'État.

2.2 Dépôt des candidatures, des professions de foi et des logos

Le dépôt des candidatures est effectué conformément aux dispositions des articles 22 à 24 de l'arrêté relatif aux modalités d'organisation du vote électronique par internet des personnels relevant des ministres chargés de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la recherche, de la jeunesse et des sports pour l'élection des représentants des personnels aux comités sociaux d'administration, aux commissions administratives paritaires, aux commissions consultatives paritaires, aux commissions paritaires d'établissement, aux commissions paritaires régionales, au comité consultatif ministériel des maîtres de l'enseignement privé sous contrat, aux commissions consultatives mixtes et au service de promotion de l'action sociale de l'université de Strasbourg pour les élections professionnelles fixes du 3 au 10 décembre 2026.

Les organisations syndicales doivent déposer de manière dématérialisée les candidatures, les logos et les professions de foi à l'adresse suivante : <https://candelec2026.adc.education.fr>.

À défaut, et à titre tout à fait exceptionnel, les organisations syndicales peuvent déposer ces éléments sur support informatique, à l'administration centrale pour les scrutins nationaux (à la DGRH, bureau DGRH E2, 72 rue Regnault – 75243 Paris cedex 13 pour le scrutin du CSAMESR).

Dans tous les cas, les candidatures, les professions de foi et les logos doivent être déposés au plus tard le jeudi 22 octobre 2026 à 17 heures, heure de Paris.

Quelle que soit la modalité de dépôt des candidatures, des logos et des professions de foi, la procédure à suivre est indiquée en annexe 5. Le format et la taille des différents documents devront impérativement être respectés.

Il est rappelé que les professions de foi sont facultatives. Toutefois, lors du dépôt dématérialisé et en l'absence d'une profession de foi, un fichier PDF contenant une page barrée de la mention « pas de profession de foi » devra être déposé, dans les mêmes délais, quelle que soit la modalité de dépôt.

Lors du dépôt doivent être obligatoirement mentionnés le nom et les coordonnées (adresse courriel et téléphone) d'un délégué titulaire. Il peut également être fait mention d'un délégué suppléant.

En cas de dépôt d'une liste d'union/candidature commune, il n'est désigné qu'un seul délégué titulaire et éventuellement un seul délégué suppléant.

Le délégué titulaire ou son suppléant peut être toute personne électrice ou non, éligible ou non, appartenant ou non à l'administration, désignée par l'organisation syndicale pour représenter la candidature dans toutes les opérations électorales. En cas de scrutin de liste, le délégué peut être ou non candidat.

Les bulletins de vote et les professions de foi sont affichés dans les établissements.

Dépôt de candidatures communes

Une candidature commune peut être présentée par au moins deux syndicats affiliés ou non à la même union. Une liste commune peut être composée d'unions ou bien de syndicats représentant les personnels relevant du ministère avec la mention de leur affiliation à une union.

Dans tous les cas, la candidature est clairement désignée sous les noms ou sigles de toutes les organisations syndicales composant la candidature commune (par exemple « candidature syndicat A/syndicat B »). Toutefois, il peut être fait mention, pour chaque candidat, du syndicat au titre duquel celui-ci se présente. La déclaration de candidature est signée par chaque organisation syndicale concernée.

Impact sur l'attribution des sièges

La candidature commune est une candidature unique, soumise aux mêmes règles que la candidature individuelle. Ainsi, la candidature commune obtient un nombre de sièges en application de la règle de la proportionnelle avec répartition des restes à la plus forte moyenne, en fonction du nombre de voix qu'elle a obtenues.

Chaque candidat est nommé dans l'ordre de la liste et siègera, pendant toute la durée de son mandat au nom de la liste commune (syndicat A/syndicat B) quelle que soit sa propre appartenance syndicale.

Les suffrages ont été remportés en effet au titre de la liste commune et non au titre de chacun des syndicats qui la composent.

Impact sur la répartition des suffrages

La répartition des suffrages sert au calcul de la représentativité des syndicats et le cas échéant des unions dont ils ont mentionné leur appartenance sur leur candidature.

Lorsqu'une candidature commune a été établie par des organisations syndicales, la répartition des suffrages exprimés se fait sur la base indiquée par elles lors du dépôt de leur candidature. À défaut d'indication, la répartition des suffrages se fait à part égale entre les organisations concernées.

Cette règle permet un décompte différencié des suffrages selon le choix exprimé par les organisations syndicales de la candidature.

La répartition est affichée avec les candidatures dans les services ministériels, les services déconcentrés, les établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel et les établissements publics administratifs d'enseignement supérieur et de recherche.

Une fois les documents mentionnés à l'annexe 5 déposés, un récépissé de dépôt est délivré (si dépôt dématérialisé : récépissé téléchargeable, si dépôt sur support informatique dans les services, un récépissé est remis). Ce récépissé ne préjuge pas de la recevabilité des candidatures. Il n'a pour vocation que d'indiquer la date et l'heure de dépôt des documents correspondants. Il figure en modèle à l'annexe 14.

Dépôt des déclarations individuelles de candidature (DIC)

En complément du dépôt des documents susmentionnés, les organisations syndicales doivent remettre, pour chaque candidat, une déclaration individuelle de candidature (DIC) auprès de la DGRH. Il s'agit d'un document original signé par l'intéressé.

Les éléments, pour chacun des scrutins, devant figurer sur une DIC sont indiqués en annexe 5 de la présente circulaire. Un modèle indicatif de déclaration individuelle de candidature est proposé en annexe 13 de cette circulaire. Elle devra être signée de manière manuscrite.

Ces DIC doivent impérativement être déposées conformément au calendrier prévu à l'annexe 10 de la présente circulaire.

Les listes de candidats

Chaque liste de candidats au CSA ministériel comprend un nombre de noms égal au moins aux deux tiers et au plus au nombre de sièges de représentants titulaires et de représentants suppléants à pourvoir, sans qu'il soit fait mention pour chacun des candidats de la qualité de titulaire ou de suppléant.

Chaque liste de candidats comprend une répartition de candidates et de candidats correspondant aux parts de femmes et d'hommes mesurées au 1^{er} janvier 2026 dans l'effectif des agents présents dans le périmètre du CSAMESR.

La proportion femmes/hommes est calculée sur l'ensemble des candidats inscrits sur la liste et est précisée par arrêté du ministre chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche. Il n'y a pas de distinction titulaires/suppléants.

En outre, chaque liste de candidats doit comporter un nombre pair de noms au moment de son dépôt.

Lorsque le calcul des deux tiers ne donne pas un nombre entier, le résultat est arrondi à l'entier supérieur.

Chaque organisation syndicale ne peut présenter qu'une liste de candidats pour un même scrutin. Nul ne peut être candidat sur plusieurs listes d'un même scrutin.

Un tirage au sort détermine l'ordre d'affichage, dans la solution de vote électronique, les établissements et à la DGRH, des professions de foi, accompagnées des candidatures afférentes et l'ordre d'affichage des professions de foi sous forme électronique sur le site internet du ministère chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche.

La Direction générale des ressources humaines affiche au 72 rue Regnault – 75243 Paris cedex 13, les candidatures répondant aux prescriptions réglementaires et, le cas échéant, les professions de foi.

Les professions de foi peuvent être consultées sur le site Internet du ministère chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche, à l'adresse suivante : <http://www.enseignementsup-recherche.gouv.fr>.

2.3 Recevabilité des candidatures et éligibilité des candidats

2.3.1 La vérification de la recevabilité des candidatures est effectuée par la DGRH

Il sera notamment vérifié que les candidatures respectent la répartition de candidates et de candidats correspondant aux parts de femmes et d'hommes mesurées au 1^{er} janvier 2026 dans l'effectif des agents présents dans le périmètre du CSAMESR.

Dans l'hypothèse où une ou plusieurs candidatures ne pourraient être regardées comme remplissant les conditions de recevabilité, l'administration doit en informer, par écrit, au plus tard le lendemain du dépôt, le ou les délégués de candidatures concernés.

Les contestations sur la recevabilité des listes déposées sont portées devant le tribunal administratif compétent dans les trois jours qui suivent la date limite du dépôt des candidatures soit le jeudi 22 octobre 2026. Le tribunal administratif statue dans les quinze jours suivant le dépôt de la requête. L'appel n'est pas suspensif.

2.3.2 La vérification de l'éligibilité des candidats est assurée par la DGRH en lien avec les établissements concernés

Le délai de vérification de l'éligibilité des candidatures, imparti à l'administration, est ouvert à compter de la date limite de dépôt des candidatures, prévue au I, et pendant huit jours. Durant ce délai et jusqu'au 30 octobre 2026 à 17 heures, heure de Paris, l'administration informe le délégué de l'inéligibilité de l'une ou des candidatures sans délai. Le délégué peut transmettre, pendant un délai de trois jours jusqu'au 2 novembre 2026 à 17 heures, heure de Paris, la ou les rectifications nécessaires par voie dématérialisée.

À défaut de rectification, l'administration raye de la liste les candidats inéligibles. La liste ne pourra alors participer aux élections que si elle satisfait néanmoins à la condition de comprendre un nombre de noms égal au moins aux deux tiers des sièges de représentants du personnel titulaires et suppléants à élire.

3) Organisation de la désignation des membres de la commission statutaire des enseignants-chercheurs de statut universitaire

L'article L. 952-2-2 du Code de l'éducation a créé une formation spécialisée dénommée « commission statutaire des enseignants-chercheurs de statut universitaire » qui s'ajoute à la formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail au sein du comité social d'administration ministériel de l'enseignement supérieur et de la recherche.

Cette commission statutaire est composée de 10 représentants du personnel titulaires et 10 représentants du personnel suppléants.

Pour l'attribution des sièges au sein de cette formation spécialisée, seuls les suffrages des maîtres de conférences et des professeurs des universités sont pris en compte.

Ses représentants du personnel sont choisis parmi ces personnels.

À cette fin, lors des opérations de dépouillement du scrutin organisé pour l'élection des représentants du personnel au sein du comité social d'administration ministériel du ministère chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche, les suffrages des maîtres de conférences et des professeurs des universités font l'objet d'un recueil et d'un décompte spécifiques.

Annexe 5 – Synthèse des formalités à respecter en matière de candidature et de dépôt des listes

CSA MINISTÉRIEL	CAP nationales, CAP académiques <i>Pour information</i>
1/ Déclaration individuelle de candidature	1/ Déclaration individuelle de candidature
<p>Mentions obligatoires</p> <p>1/ Instance pour laquelle la candidature est déposée, 2/ Civilité (M., Mme), Nom d'usage 3/ Prénom 4/ Date de naissance 5/ Corps d'appartenance (pour les contractuels, préciser « agent contractuel ») 6/ Affectation : - Nom de l'établissement ou service - Ville (code du département) 7/ Organisation syndicale pour laquelle la candidature est déclarée ; le cas échéant, nom de la fédération ou union syndicale à laquelle elle est affiliée ou en cas de candidature commune noms d'une ou des organisations syndicales composant cette candidature 8/ Date et signature du candidat</p>	<p>Mentions obligatoires</p> <p>1/ Instance pour laquelle la candidature est déposée, 2/ Civilité (M., Mme), Nom d'usage 3/ Prénom 4/ Date de naissance 5/ Corps d'appartenance 6/ Affectation : - Nom de l'établissement ou service - Ville (code du département) - Académie pour les CAPN et les CAPA 7/ Organisation syndicale pour laquelle la candidature est déclarée ; le cas échéant, nom de la fédération ou union syndicale à laquelle elle est affiliée ou en cas de candidature commune noms d'une ou des organisations syndicales composant cette candidature 8/ Date et signature du candidat</p>
<p>Lieu de dépôt</p> <p>Les originaux des déclarations de candidatures avec, le cas échéant, la liste des candidats seront remis au ministère (DGRH A).</p> <p>NB : Une DIC « Élections professionnelles 2026 » datée antérieurement (en 2026) à la date de publication de la circulaire est recevable.</p> <p>L'ensemble des informations inscrites sur la DIC correspondent à celles détenues par le candidat à la date du scrutin.</p>	<p>Lieu de dépôt</p> <p>Les originaux des déclarations de candidatures avec, le cas échéant, la liste des candidats seront remis : - au ministère pour les CAPN ; - au rectorat pour les CAPA.</p> <p>NB : Une DIC « Élections professionnelles 2026 » datée antérieurement (en 2026) à la date de publication de la circulaire est recevable.</p> <p>L'ensemble des informations inscrites sur la DIC correspondent à celles détenues par le candidat à la date du scrutin.</p>
2/ Liste des candidats = bulletin de vote	2/ Liste des candidats = bulletin de vote
<p>Mentions obligatoires</p> <p>Élection à (instance) Élections professionnelles 2026 Liste présentée par ... Union de rattachement le cas échéant 1/ Numéro d'ordre de chaque candidat 2/ Civilité (M., Mme) 3/ Nom d'usage 4/ Prénom 5/ Corps ou « agent contractuel » pour les CSA 6/ Etablissement : Type, nom, ville, code du département Nombre de femmes et nombre d'hommes présents sur la liste</p>	<p>Mentions obligatoires</p> <p>Élection à (instance) Élections professionnelles 2026 Liste présentée par ... Union de rattachement le cas échéant 1/ Numéro d'ordre de chaque candidat 2/ Civilité (M., Mme) 3/ Nom d'usage 4/ Prénom 5/ Service, école ou établissement : Type, nom, ville, code du département (sauf pour les CAPD) 6/ Echelle de rémunération ou « délégué » pour les scrutins CCMA, CCMD et CCMI.</p>

<p>Mentions facultatives 1/ Etablissement 2/ Logo(s) 3/ Nom du syndicat auquel le candidat appartient (en cas de liste commune)</p>	<p>Nombre de femmes et nombre d'hommes présents sur la liste</p> <p>Mentions facultatives 1/ Académie (CAPN ou CAPA) 2/ Logo (s) 3/ Nom du syndicat auquel le candidat appartient (en cas de liste commune)</p>
<p>Lieu de remise des listes de candidats Les listes de candidats sont déposées dans l'application informatique et vérifiées par la DGRH pour le CSA ministériel.</p>	<p>Lieu de remise des listes de candidats Les listes de candidats sont déposées dans l'application informatique et vérifiées : - pour les CAPN par le ministère ; - pour les CAPA par le rectorat.</p>
<p>Les règles La liste doit comprendre au moins les deux tiers des sièges à pourvoir. Les candidats sont positionnés sur la liste sans qu'il soit mentionné leur qualité de titulaire ou de suppléant.</p> <p>Un nombre pair de noms et un nombre de femmes et d'hommes correspondant aux parts respectives de femmes et d'hommes représentés au sein du CSA. Ce nombre est calculé sur l'ensemble des candidats inscrits sur la liste.</p> <p><i>Par exemple : pour les CSA ministériels, le classement va de 1 à 30 ; pour les CSAE, de 1 à 20.</i></p> <p>Le nom du délégué (et éventuellement de son suppléant) sera mentionné directement dans l'application.</p>	<p>Les règles Pour les CAP, la liste doit être complète.</p> <p>Les candidats sont positionnés sur la liste sans qu'il soit mentionné leur qualité de titulaire ou de suppléant.</p> <p>Chaque liste comprend un nombre de femmes et un nombre d'hommes correspondant aux parts respectives de femmes et d'hommes représentés au sein de la CAP. Ce nombre est calculé sur l'ensemble des candidats inscrits sur la liste.</p> <p>Le nom du délégué (et éventuellement de son suppléant) sera mentionné directement dans l'application.</p>
<p>Prérequis techniques</p>	<p>Prérequis techniques</p>
<p>Liste des candidats</p> <ul style="list-style-type: none"> - Noir et blanc ou couleur - Format PDF - Mode portrait - L'impression sera effectuée sur un format A4 - Le poids du fichier ne doit pas excéder 300 Ko. <p>L'intérêt de garder à 300 Ko maximum la taille de la liste des candidats est de réduire la bande passante nécessaire.</p> <p>Logo du candidat</p> <ul style="list-style-type: none"> - Le logo du candidat doit avoir une taille « carré » - Pour toute candidature (y compris commune ou d'union), un seul logo sera constitué - Format PNG - Taille en pixels : 150 x 150 exactement ; - Taille du fichier : 30 Ko maximum <p>Profession de foi avec ascenseur</p> <ul style="list-style-type: none"> - Noir et blanc ou couleur - Format PDF - Si pas de dépôt, mettre page blanche 	<p>Liste des candidats</p> <ul style="list-style-type: none"> - Noir et blanc ou couleur - Format PDF - Mode portrait - L'impression sera effectuée sur un format A4 - Le poids du fichier ne doit pas excéder 300 Ko. <p>L'intérêt de garder à 300 Ko maximum la taille de la liste des candidats est de réduire la bande passante nécessaire.</p> <p>Logo du candidat</p> <ul style="list-style-type: none"> - Le logo du candidat doit avoir une taille « carré » - Pour toute candidature (y compris commune ou d'union), un seul logo sera constitué - Format PNG - Taille en pixels : 150 x 150 exactement ; - Taille du fichier : 30 Ko maximum <p>Profession de foi avec ascenseur</p> <ul style="list-style-type: none"> - Noir et blanc ou couleur - Format PDF - Si pas de dépôt, mettre page blanche

<p>Libre choix par l'organisation syndicale</p> <ul style="list-style-type: none">- Solution 1 : affichage portrait- Equivalent à 2 x A4 portrait superposées- le poids du fichier ne doit pas excéder 1 Mo <p>OU</p> <ul style="list-style-type: none">- Solution 2 : affichage paysage- Equivalent à 2 x A4 paysage superposées- le poids du fichier ne doit pas excéder 1 Mo	<p>Libre choix par l'organisation syndicale</p> <ul style="list-style-type: none">- Solution 1 : affichage portrait- Equivalent à 2 x A4 portrait superposées- le poids du fichier ne doit pas excéder 1 Mo <p>OU</p> <ul style="list-style-type: none">- Solution 2 : affichage paysage- Equivalent à 2 x A4 paysage superposées- le poids du fichier ne doit pas excéder 1 Mo
--	--

Il convient de noter que les candidatures des organisations syndicales aux scrutins locaux (CSA, CPE, CCP) au sein des établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel (EPSCP), des établissements publics scientifiques et technologiques (EPST) et des autres établissements publics administratifs d'enseignement supérieur et de recherche ayant adhéré au groupement de commande pour la solution de vote électronique ministérielle devront respecter ces mêmes formalités, dans le cadre de l'utilisation de l'application Candelec.

Annexe 6 – Organisation du scrutin des comités sociaux d'administration d'établissements publics

1) Les listes électorales

1.1 La qualité d'électeur

1.1.1 Dispositions générales (cf. annexe 4, point 1.1.1)

La qualité d'électeur s'apprécie au jour d'ouverture du vote électronique, soit le 3 décembre 2026, quelle que soit la situation de l'établissement public vis-à-vis de la solution de vote électronique ministérielle (adhésion ou non au groupement de commandes).

1.1.2 Les électeurs aux comités sociaux d'administration d'établissement public

Pour l'élection aux comités sociaux d'administration d'établissement public le corps électoral comprend les personnels titulaires et stagiaires en activité ou en détachement entrant, et les agents publics contractuels en fonction dans chacun des établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel et des établissements publics administratifs concernés.

Par principe, les personnels ne sont électeurs que pour un seul comité social d'administration d'établissement.

Il convient de souligner que les agents relevant d'un corps propre d'un EPST affectés ou mis à disposition dans un établissement public administratif autre que celui en charge de leur gestion ou dans un département ministériel sont électeurs au comité social d'administration de proximité de l'établissement assurant leur gestion ainsi qu'au comité social d'administration de proximité de l'établissement ou du service dans lequel ils exercent leurs fonctions.

Les agents relevant d'un corps propre d'un EPST exerçant leurs fonctions dans une UMR, bien que demeurant juridiquement affectés au sein de leur EPST, sont électeurs au comité social d'administration de leur EPST ainsi qu'au CSA de l'établissement hébergeant l'UMR.

S'agissant des chargés d'enseignement et des agents temporaires vacataires dans les disciplines médicales et odontologiques ainsi que dans les autres disciplines, je vous demande d'exclure les chargés d'enseignement vacataires et de prendre en compte les agents temporaires vacataires qui remplissent les conditions pour être inscrits sur la liste électorale (voir point 1.1.2.2 de l'annexe 4 CSAMESR). Il convient d'interroger ces agents par tous les moyens mis à votre disposition (mail, téléphone, courrier formulaire) afin de savoir s'ils exercent dans un autre établissement pour l'année universitaire 2026-2027. Dans le cas où vous auriez une réponse positive, il convient de s'assurer que ces agents ne figurent pas sur la liste électorale de plusieurs établissements.

Sont inscrits sur les listes électorales uniquement les agents contractuels dont le contrat est en cours d'exécution à la date du scrutin (CDI ou depuis au moins deux mois, d'un contrat d'une durée minimale de six mois ou d'un contrat reconduit successivement depuis au moins six mois).

Sont exclus des listes électorales les vacataires occasionnels et notamment les agents temporaires vacataires qui n'effectuent que des vacations occasionnelles (service d'enseignement minimal de 64 heures annuel).

Les personnels relevant du décret n° 2021-1645 du 13 décembre 2021 relatif au personnel enseignant et hospitalier des centres hospitaliers et universitaires sont électeurs au CSA d'établissement mais pas au CSAMESR.

La situation des établissements publics expérimentaux

Conformément à l'article 1^{er} de l'ordonnance n° 2018-1131 du 12 décembre 2018 relative à l'expérimentation de nouvelles formes de rapprochement, de regroupement ou de fusion des établissements d'enseignement supérieur et de recherche, les « établissements-composantes » peuvent conserver leur personnalité juridique et constituent alors des établissements distincts de l'établissement expérimental.

Sauf lorsqu'ils mettent en place un comité social d'administration unique, les établissements-composantes qui ont le statut d'établissement public ne présentant pas un caractère industriel et commercial doivent mettre en place leur propre comité social d'administration d'établissement (CSAE) et les agents exerçant leurs fonctions dans le

périmètre de l'établissement-composante votent à ce CSAE. En conséquence, ils ne sont pas électeurs au CSAE de l'établissement expérimental.

Le corps électoral du CSAE de l'établissement public expérimental ne peut comporter d'agents affectés dans l'un des établissements publics composantes disposant de leur propre CSAE.

Les établissements-composantes de droit privé relèvent des instances de représentation des personnels prévues par le droit du travail, à savoir un comité social et économique (CSE) lorsque les effectifs dépassent 11 salariés. Leurs agents ne sont pas électeurs au CSA de l'établissement public expérimental.

Un CSA unique ou un CSA commun ne peut être créé qu'entre établissements publics ne présentant pas un caractère industriel et commercial : établissement expérimental et/ou tout ou partie des établissements publics composantes de l'établissement expérimental.

1.2 Établissement des listes électorales

Quelle que soit la situation de l'établissement public vis-à-vis de la solution de vote électronique ministérielle (adhésion ou non au groupement de commandes), les listes électorales sont établies sous l'autorité et la responsabilité du président ou du directeur de l'établissement. Elles sont arrêtées dans chaque établissement par le président ou le directeur.

Pour les enseignants-chercheurs qui exerceraient leur service sur plusieurs établissements, il convient de considérer qu'ils sont électeurs au sein de l'établissement dans lequel ils sont affectés.

Pour les agents contractuels qui exerceraient leur service sur plusieurs établissements, il convient de considérer qu'ils sont électeurs au sein de l'établissement dans lequel ils exercent la majorité de leur service.

S'agissant des agents mis à disposition ou en délégation, il convient de distinguer :

- les agents mis à disposition ou en délégation pour la totalité de leur temps de travail qui voteront au CSA de leur établissement d'accueil ;
- les agents mis à disposition ou en délégation pour une partie de leur temps de travail qui voteront au CSA de l'établissement où l'intéressé effectue la majorité de son temps de travail d'origine.

Il appartient aux présidents et directeurs d'établissements de mettre les listes électorales à la disposition des électeurs pendant la période réglementaire, par tous moyens. Il est notamment possible de prévoir cette mise à disposition par voie d'affichage dans tous les sites concernés des établissements et notamment les lieux de forte fréquentation et sur des emplacements à forte visibilité.

Les dispositions de l'article R. 211-28 du Code général de la fonction publique prévoient que

« [...] Dans les huit jours qui suivent la publication de la liste électorale, les électeurs peuvent vérifier les inscriptions et, le cas échéant, présenter des demandes d'inscription. Dans ce même délai, et pendant trois jours à compter de son expiration, des réclamations peuvent être formulées contre les inscriptions ou omissions sur la liste électorale.

L'autorité auprès de laquelle le comité est placé statue sans délai sur les réclamations.

Aucune modification n'est alors admise sauf si un événement postérieur et prenant effet au plus tard la veille du scrutin entraîne, pour un agent, l'acquisition ou la perte de la qualité d'électeur.

Dans ce cas, l'inscription ou la radiation est prononcée au plus tard la veille du scrutin, soit à l'initiative de l'administration, soit à la demande de l'intéressé, et immédiatement portée à la connaissance du personnel par voie d'affichage le cas échéant. »

2) Candidatures et professions de foi

2.1 Dispositions générales

Les dispositions générales pour les candidatures et les professions de foi pour les CSA d'établissement sont identiques à celles du CSA ministériel (cf. point 2.1 de l'annexe 4).

2.2 Dépôt des candidatures, des professions de foi et des logos

Les candidatures, les professions de foi et les logos doivent être déposés au moins six semaines avant la date du scrutin (soit le 3 décembre) quelle que soit la situation de l'établissement public vis-à-vis de la solution de vote électronique ministérielle (adhésion ou non au groupement de commandes).

S'agissant des établissements relevant du groupement de commandes de la solution de vote électronique ministérielle, les organisations syndicales doivent déposer de manière dématérialisée les candidatures, les logos et les professions de foi à l'adresse suivante : <https://candelec2026.adc.education.fr>. À défaut, et à titre tout à fait exceptionnel, les organisations syndicales peuvent déposer ces éléments sur support informatique, auprès de l'établissement organisateur du scrutin.

Une fois les documents mentionnés à l'annexe 5 déposés, un récépissé de dépôt est délivré (si dépôt dématérialisé : récépissé téléchargeable, si dépôt sur support informatique dans les services, un récépissé est remis) au délégué de liste ou à son suppléant. Ce récépissé ne préjuge pas de la recevabilité des candidatures. Il n'a pour vocation que d'indiquer la date et l'heure de dépôt des documents correspondants. Il figure en modèle à l'annexe 14.

Pour les établissements hors groupement de commandes, il vous appartient de définir les modalités de dépôt de ces candidatures.

Le délai de vérification de l'éligibilité des candidatures, imparti à l'administration, est ouvert à compter de la date limite de dépôt des candidatures et pendant huit jours (jusqu'au 30 octobre 2026). Durant ce délai, l'administration informe le délégué de l'inéligibilité de l'une ou des candidatures. Celui-ci transmet alors, à l'administration dans un délai de trois jours à compter de l'expiration du délai de huit jours susmentionné (2 novembre 2026), les rectifications nécessaires.

Il est rappelé que les professions de foi sont facultatives. Toutefois, lors du dépôt dématérialisé et en l'absence d'une profession de foi, un fichier PDF contenant une page barrée de la mention « pas de profession de foi » devra être déposé, dans les mêmes délais, quelle que soit la modalité de dépôt.

Lors du dépôt doivent être obligatoirement mentionnés le nom et les coordonnées (adresse courriel et téléphone) d'un délégué titulaire. Il peut également être fait mention d'un délégué suppléant.

En cas de dépôt d'une liste d'union/candidature commune, il n'est désigné qu'un seul délégué titulaire et éventuellement un seul délégué suppléant.

Le délégué titulaire ou son suppléant peut être toute personne électrice ou non, éligible ou non, appartenant ou non à l'administration, désignée par l'organisation syndicale pour représenter la candidature dans toutes les opérations électorales. En cas de scrutin de liste, le délégué peut être ou non candidat.

Les bulletins de vote et les professions de foi sont affichés dans les établissements.

Dépôt de candidatures communes

Une candidature commune peut être présentée par au moins deux syndicats affiliés ou non à la même union. Une liste commune peut être composée d'unions ou de syndicats représentant les personnels relevant du ministère avec la mention de leur affiliation à une union.

Dans tous les cas, la candidature est clairement désignée sous les noms ou sigles de toutes les organisations syndicales composant la candidature commune (par exemple « candidature syndicat A/syndicat B »). Toutefois, il peut être fait mention, pour chaque candidat, du syndicat au titre duquel celui-ci se présente. La déclaration de candidature est signée par chaque organisation syndicale concernée.

Impact sur l'attribution des sièges

La candidature commune est une candidature unique, soumise aux mêmes règles que la candidature individuelle. Ainsi, la candidature commune obtient un nombre de sièges en application de la règle de la proportionnelle avec répartition des restes à la plus forte moyenne, en fonction du nombre de voix qu'elle a obtenu.

Chaque candidat est nommé dans l'ordre de la liste et siègera, pendant toute la durée de son mandat au nom de la liste commune (syndicat A/syndicat B) quelle que soit sa propre appartenance syndicale.

Les suffrages ont été remportés en effet au titre de la liste commune et non au titre de chacun des syndicats qui la composent.

Impact sur la répartition des suffrages

La répartition des suffrages sert au calcul de la représentativité des syndicats et le cas échéant des unions dont ils ont mentionné leur appartenance sur leur candidature.

Lorsqu'une candidature commune a été établie par des organisations syndicales, la répartition entre elles des suffrages exprimés se fait sur la base indiquée par les organisations syndicales concernées lors du dépôt de leur candidature. À défaut d'indication, la répartition des suffrages se fait à part égale entre les organisations concernées.

Cette règle permet un décompte différencié des suffrages selon le choix exprimé par les organisations syndicales de la candidature.

La répartition est affichée avec les candidatures dans les établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel et dans les établissements publics administratifs d'enseignement supérieur et de recherche.

Dépôt des déclarations individuelles de candidature (DIC)

En complément du dépôt des documents susmentionnés, les organisations syndicales doivent remettre, pour chaque candidat, une déclaration individuelle de candidature (DIC) auprès du service compétent de l'établissement. Il s'agit d'un document original signé par l'intéressé.

S'agissant des établissements relevant du groupement de commandes de la solution de vote électronique ministérielle, les éléments, pour chacun des scrutins, devant figurer sur une DIC sont indiqués en annexe 5 de la présente circulaire. Le modèle de déclaration individuelle de candidature est proposé en annexe 13 de cette circulaire. Elle devra être signée de manière manuscrite. Les DIC comportant les mentions obligatoires précisées à cette annexe seront acceptées par l'établissement même si elles ne sont pas conformes au modèle proposé par celui-ci.

Ces DIC doivent impérativement être déposées conformément au calendrier prévu.

Comme indiqué supra, pour les établissements hors groupement de commandes, il vous appartient de définir les modalités de dépôt de ces éléments de candidature tout en respectant les mentions obligatoires précisées en annexe 5.

Listes de candidats

Chaque liste de candidats au CSA d'établissement comprend un nombre de noms égal au moins aux deux tiers et au plus au nombre de sièges de représentants titulaires et de représentants suppléants à pourvoir, sans qu'il soit fait mention pour chacun des candidats de la qualité de titulaire ou de suppléant.

La proportion femmes/hommes est calculée sur l'ensemble des candidats inscrits sur la liste et est précisée par arrêté du ministre chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche. Il n'y a pas de distinction titulaires/suppléants.

En outre, chaque liste de candidats doit comporter un nombre pair de noms au moment de son dépôt.

Ainsi, lorsque le calcul des deux tiers ne donne pas un nombre entier, le résultat est arrondi à l'entier supérieur.

Chaque organisation syndicale ne peut présenter qu'une liste de candidats pour un même scrutin. Nul ne peut être candidat sur plusieurs listes d'un même scrutin.

Un tirage au sort détermine l'ordre d'affichage.

2.3 Recevabilité des candidatures et éligibilité des candidats

2.3.1 La vérification de la recevabilité des candidatures

Il sera notamment vérifié que les candidatures respectent la répartition de candidates et de candidats correspondant aux parts de femmes et d'hommes mesurées au 1^{er} janvier 2026 dans l'effectif des agents présents dans le périmètre du CSAE.

Dans l'hypothèse où une ou plusieurs candidatures ne pourraient être regardées comme remplissant les conditions de recevabilité, l'administration doit en informer, par écrit, au plus tard le lendemain, le ou les délégués de candidatures concernés.

Les contestations sur la recevabilité des listes déposées sont portées devant le tribunal administratif compétent dans les trois jours qui suivent la date limite du dépôt des candidatures. Le tribunal administratif statue dans les quinze jours suivant le dépôt de la requête. L'appel n'est pas suspensif.

2.3.2 La vérification de l'éligibilité des candidats

Ce contrôle s'effectue dans un délai de huit jours suivant la date limite de dépôt des candidatures (30 octobre 2026).

À l'occasion de ce contrôle et si un ou plusieurs candidats sont reconnus inéligibles, l'administration est tenue d'en informer sans délai le délégué de liste. Celui-ci dispose d'un délai de trois jours à compter de l'expiration du délai de huit jours mentionné ci-dessus pour transmettre les rectifications nécessaires (2 novembre 2026).

À défaut de rectification, l'administration raye de la liste les candidats inéligibles. La liste ne pourra alors participer aux élections que si elle satisfait néanmoins à la condition de comprendre un nombre de noms égal au moins aux deux tiers des sièges de représentants du personnel titulaires et suppléants à élire.

Aucune dérogation au vote électronique ne sera acceptée dans la mesure où la solution de vote électronique ministérielle avait été proposée à l'ensemble des établissements de l'enseignement et de la recherche relevant du périmètre ministériel.

Pour les établissements recourant au vote électronique hors solution de vote électronique ministérielle

Chaque établissement définit les modalités du dépôt des listes et des professions de foi et du parcours électeur sur la solution de vote électronique qu'il met en place à l'occasion des élections professionnelles dans le respect des dispositions prévues par le Code général de la fonction publique.

Annexe 7 – Organisation du scrutin des commissions consultatives paritaires

Conformément aux dispositions de l'article R. 271-1 du Code général de la fonction publique, une ou plusieurs commissions consultatives paritaires (CCP) compétentes à l'égard des agents contractuels doivent être créées par décision de l'autorité compétente de l'établissement public. Les doctorants contractuels votent également aux CCP depuis la suppression des commissions consultatives des doctorants contractuels.

Précisions

Sur le mode de scrutin

Le Code général de la fonction publique n'impose aucun mode de scrutin, les représentants du personnel à la CCP peuvent ainsi être désignés au scrutin sur sigle ou au scrutin de liste.

Le mode de scrutin généralement retenu est celui d'un scrutin sur sigle. Dans l'hypothèse d'un scrutin de liste, j'appelle votre attention sur la nécessité de vous conformer aux dispositions de l'article R. 271-7 du Code général de la fonction publique. En application de ces dispositions, il est recommandé d'adopter les mêmes règles que celles applicables aux CSA et CAP dans la décision qui institue la CCP : les parts de femmes et d'hommes sont appréciées, au vu de la situation des effectifs au 1^{er} janvier de l'année de l'élection et la décision de création de l'instance indique notamment que cette répartition est publiée au plus tard six mois avant la date du scrutin.

Sur la représentation des personnels

Il convient de veiller à ce que les représentants des personnels soient désignés soit par niveau de catégorie (catégorie A, B et C au sens de l'article L. 411-2 du Code général de la fonction publique) soit par filière de métier, en fonction de la configuration de l'établissement.

Sur les modalités de désignation et de remplacement des représentants des personnels

Il est recommandé de prévoir la possibilité de recourir à un tirage au sort parmi les électeurs à la commission qui remplissent les conditions pour être éligibles, dans l'hypothèse où aucune candidature n'a été présentée par les organisations syndicales.

Le recours à une procédure de tirage au sort est envisageable pour procéder à la désignation des représentants des personnels lorsque les organisations syndicales élues n'ont pas été en mesure de désigner leurs représentants dans le délai imparti.

Il est également possible de prévoir l'attribution des sièges vacants des représentants des personnels à des représentants de l'administration en cas de refus de nomination opposés par les agents à l'issue d'une procédure de tirage au sort.

Sur les conditions requises pour qu'un agent soit électeur

Il est conseillé de se référer à l'article 7 de l'arrêté du 27 juin 2011 instituant des commissions consultatives paritaires compétentes à l'égard de certains agents contractuels exerçant leurs fonctions au sein du ministère chargé de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports s'agissant des conditions d'ancienneté et de congés pour être électeur.

Ces dispositions n'ont pas de caractère obligatoire mais permettent d'uniformiser les règles applicables aux agents contractuels pour être électeurs aux CSA et aux CCP et ainsi de faciliter l'identification du vivier des agents contractuels électeurs à ces instances.

Pour les établissements disposant d'un effectif d'agents contractuels insuffisant pour constituer une CCP

Je souhaite appeler votre attention sur la disposition prévue à l'article 8 de l'arrêté du 24 juillet 2017 portant délégation de pouvoirs aux présidents et directeurs des établissements publics d'enseignement supérieur relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur en matière de recrutement et de gestion de certains agents du ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation.

Cet article prévoit que « lorsque les effectifs d'agents contractuels d'un établissement public d'enseignement supérieur [...] sont insuffisants pour permettre la constitution d'une commission consultative paritaire en son sein, la situation des personnels concernés est examinée par une commission consultative paritaire commune créée par

décision conjointe des présidents ou directeurs des établissements intéressés ou par une commission consultative paritaire placée auprès de l'un des présidents ou directeurs des établissements intéressés. »

Annexe 8 – Organisation du scrutin des commissions paritaires d'établissement (CPE)

Les CPE sont régis par l'article L. 953-6 du Code de l'éducation et par le décret n° 99-272 du 6 avril 1999 relatif aux CPE des établissements publics d'enseignement supérieur. Ces instances sont en effet concernées par le renouvellement général des instances de dialogue social prévu fin 2026.

Précisions

Sur le mode de scrutin

Le mode de scrutin pour les CPE est le scrutin de liste. Les électeurs ne peuvent voter que pour une liste entière, sans radiation ni adjonction de noms et sans modification de l'ordre de présentation des candidats.

Sur la représentation équilibrée femmes/hommes

Le décret du 6 avril 1999 précité prévoit des dispositions visant à garantir une représentation équilibrée des femmes et des hommes parmi les représentants du personnel, à l'instar des dispositions qui sont prévues pour les autres instances telles que les CSA et les CAP. Ces parts sont appréciées au 1^{er} janvier de l'année de l'élection et déterminées au moins huit mois avant la date de l'élection. Le chef d'établissement prend dans les six mois au plus tard avant la date de l'élection une décision fixant les parts de femmes et d'hommes composant les effectifs pris en compte pour déterminer le nombre de représentants du personnel par catégorie dans chacun des groupes.

Sur la représentation des personnels

Au sein de chaque CPE, la représentation des personnels est assurée pour chacun des trois groupes suivants :

- corps d'ingénieurs et de personnels techniques et administratifs de recherche et de formation, corps des personnels de laboratoire, corps des personnels ouvriers, corps des personnels de service, corps des personnels sociaux et corps des personnels de santé ;
- corps des secrétaires administratifs de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur, corps des adjoints administratifs de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur et membres du corps interministériel des attachés d'administration de l'État rattachés pour leur nomination et leur gestion aux ministres chargés de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche ;
- corps des personnels des bibliothèques.

Dans chaque groupe ainsi défini, les représentants du personnel sont désignés par catégorie.

Lorsque la représentation d'une catégorie au sein d'un groupe de corps n'a pas pu être assurée, en raison de l'absence de fonctionnaires de cette catégorie ou de l'existence d'un seul fonctionnaire de cette catégorie, lors de l'élection des représentants du personnel au sein de la CPE, et que, postérieurement à cette élection, la représentation des fonctionnaires de cette catégorie devient possible, le chef d'établissement auprès duquel la commission est placée fait procéder à la désignation des représentants du personnel de cette catégorie, pour la durée du mandat restant à courir.

Sur les modalités de désignation des représentants du personnel

Dans l'hypothèse où, pour une catégorie d'un groupe de corps, aucune liste de candidats n'a été présentée, les représentants de cette catégorie sont désignés par voie de tirage au sort parmi les fonctionnaires titulaires de cette catégorie affectés dans l'établissement, ou dans un des établissements en cas de commission commune.

Si les fonctionnaires ainsi désignés n'acceptent pas leur nomination, les sièges vacants des représentants du personnel sont attribués par voie de tirage au sort à des représentants des enseignants-chercheurs au conseil d'administration du ou des établissements.

Sur les conditions requises pour qu'un agent soit électeur

Conformément à l'article 9 du décret susmentionné, sont électeurs, au titre d'une catégorie déterminée et pour chacun des groupes de corps, les fonctionnaires en position d'activité ou en position de congé parental affectés dans l'établissement ou dans un des établissements en cas de commission commune et appartenant à l'un des corps énumérés à l'article 1^{er} du décret du 6 avril 1999 ou détachés dans l'un de ces corps.

Annexe 9 – Le parcours électeur sur la solution de vote ministérielle

La création et l'accès au compte électeur

1 – La procédure dite d'enrôlement, c'est-à-dire de création du compte électeur personnalisé, est la suivante :

- un lien à usage unique (OTL) d'activation est adressé par mail par la SVE à chaque électeur sur son adresse mail professionnelle d'usage ;
- à réception du mail, l'électeur est invité à utiliser l'OTL pour être redirigé vers le portail élections ;
- il est alors demandé à l'électeur de créer son « mot de passe électeur » personnel (de 12 à 50 caractères) et de le confirmer (principe de la double saisie) ;
- il est ensuite demandé à l'électeur de choisir une question « défi », parmi celles qui sont proposées, et de saisir sa réponse, informations susceptibles d'être utilisées pour la récupération du « code de vote ».

2 – L'accès au compte électeur

Chaque fois qu'un électeur voudra accéder au portail élections et à son compte électeur, il sera invité à s'identifier (saisie de son identifiant électeur : son adresse mail professionnelle d'usage) puis à s'authentifier (saisie du mot de passe électeur qu'il aura enregistré au moment de l'activation de son compte électeur après avoir fait usage de l'OTL). L'électeur devra aussi renseigner un code de sécurité (captcha).

Le lien URL de ce portail élections, accessible depuis les sites grand public des ministères, est le suivant :

<https://www.education-superieur-recherche-jeunesse-sports.gouv.fr/electionspro2026>

3 – Si l'électeur vient à oublier son mot de passe électeur, une procédure de récupération d'un nouveau mot de passe électeur lui sera proposée.

L'utilisation du bouton « mot de passe oublié » déclenchera la transmission d'un nouvel OTL sur l'adresse mail professionnelle de l'électeur.

En accédant au portail électeur, l'électeur doit s'identifier : il va saisir un identifiant au moyen duquel il va prétendre à la qualité d'électeur pour les EP2026 et d'utilisateur déclaré de la solution de vote électronique. L'identifiant électeur est une donnée déjà connue de chaque électeur : il s'agit de l'adresse mail professionnelle d'usage de l'électeur ou le cas échéant de l'adresse mail professionnelle de contact de l'électeur.

Les fonctionnalités accessibles avant que le scrutin ne soit ouvert

Seules les fonctionnalités « informationnelles » du portail élections sont disponibles.

- Accès pour l'électeur en consultation aux scrutins, aux listes électorales, puis aux candidatures et professions de foi pour les scrutins pour lesquels il dispose d'un droit de vote.
- Accès pour l'électeur en consultation, sur son compte électeur, à ses informations personnelles. Cette rubrique contient des données à caractère personnel (DACP) précisant notamment son nom d'usage, son prénom, son corps et son affectation. Ces DACP sont reportées dans les listes électorales.

Le portail élections permet à l'électeur de soumettre une demande de modification des DACP de son profil électeur, avant ouverture du scrutin. La procédure utilisée est alors la suivante :

- un formulaire de requête de modification est proposé à l'électeur pour formuler sa demande ;
- en utilisant le bouton « Nous contacter », celle-ci est transmise à la solution de vote ;
- à réception de la requête de modification, un mail de demande de confirmation de l'authenticité de cette requête est adressé sur l'adresse mail professionnelle de l'électeur ;
- la réception du mail de confirmation permet de constater l'authenticité de la requête et il peut alors être procédé à la modification demandée si celle-ci est recevable.

La fonctionnalité de soumission de requête en modification du profil électeur est désactivée la veille de l'ouverture du scrutin puisque l'ensemble de la solution de vote électronique fait alors l'objet d'un scellement.

La fonctionnalité « Accéder au vote » est activée à l'ouverture du scrutin

L'accès à cette fonctionnalité de vote repose sur la saisie d'un code de vote de 16 caractères. Ce code sera remis à chaque électeur selon trois moyens : via l'Ensap au plus tard le 17 novembre ou, à défaut, à compter de l'activation du bouton « Accéder au vote » via FranceConnect ou via la réponse à une question défi avec la saisie du NIR ou du Numen.

Ci-dessous est présentée la procédure de récupération d'un code de vote (procédure alternative à l'obtention via l'Ensap) à partir du bouton « Accéder au vote ».

1 – Deux modalités de récupération du code de vote seront offertes à l'électeur.

1.1. Récupération du code de vote via la question défi

1^{er} cas : l'électeur s'est déjà enregistré dans le portail élections et a donc son compte électeur

Si l'électeur a activé son compte électeur avant l'ouverture du scrutin (c'est-à-dire qu'il s'est enregistré), il pourra utiliser la modalité de la question défi qu'il avait enregistrée à l'occasion de l'activation de son compte ; puis il est invité à saisir soit son Numen, soit son NIR.

- Si la réponse à la question défi est juste, et si le Numen ou le NIR saisi sont corrects, il lui sera proposé de recevoir un OTL soit par mail à l'adresse mail personnelle qu'il renseigne, soit par SMS sur le numéro de téléphone personnel qu'il communiquera au moment de sa demande de réassort.
- L'utilisation de l'OTL redirigera l'électeur vers la fonctionnalité « Récupération du code de vote en ligne » du portail électeur et un nouveau code de vote sera affiché sur l'écran du poste utilisé pour soumettre la demande de réassort. L'électeur sera informé qu'il dispose de cent vingt (120) secondes pour enregistrer ce code de vote (utilisation de la fonction photographique d'un smartphone ou simple saisie sur support papier).
- Ce nouveau code de vote sera aussitôt activé pour permettre à l'électeur de l'utiliser pour voter.

2^e cas : l'électeur ne s'est pas enregistré dans le portail élections

Si l'électeur n'a pas activé son compte électeur avant l'ouverture du scrutin, il pourra néanmoins utiliser la récupération du code de vote en ligne de la façon suivante.

Il se connecte au portail électeur et crée son mot de passe électeur de 12 à 50 caractères (double saisie). Puis il sélectionne sa question défi dans la liste des 20 questions proposées (cette fonctionnalité restera accessible pendant la durée du vote) et enregistre sa réponse secrète à cette question. Son profil est alors enregistré et il se déconnecte.

Puis il se connecte à nouveau, à l'aide de son identifiant électeur et de son mot de passe électeur, et demande un réassort du code de vote (associé à la fonctionnalité « Accéder au vote » du portail Élections).

Il est alors invité à suivre la même procédure que l'électeur qui s'est enregistré préalablement à l'ouverture de la période de vote.

1.2. Récupération du code de vote en ligne dit « FranceConnect »

L'électeur, en accédant à la procédure de récupération du code de vote, est invité à choisir entre « question défi » et « FranceConnect ». S'il décide d'utiliser cette seconde solution, il va devoir cliquer sur le bouton « FranceConnect ».

L'électeur est alors redirigé vers le portail FranceConnect et invité à choisir son fournisseur d'identité (FI), parmi les sept proposés (impots.gouv.fr, ameli.fr, l'Identité numérique La Poste, msa.fr, YRIS, France Identité et TrustMe) et à s'identifier et authentifier auprès de ce fournisseur d'identité.

Si l'électeur s'est correctement identifié et authentifié auprès du FI qu'il a choisi, alors il va être informé qu'un lien à usage unique (OTL) vient de lui être adressé sur son adresse mail personnelle de contact avec FranceConnect.

Cette adresse est celle que l'électeur a déclarée à FranceConnect lorsqu'il a créé son compte FranceConnect.

Comme pour la récupération du code de vote par question défi, l'utilisation de l'OTL va rediriger l'électeur vers la fonctionnalité « Récupération du code de vote en ligne » du portail élections et son nouveau code de vote sera affiché sur l'écran du poste utilisé pour soumettre la demande de récupération.

L'électeur sera informé qu'il dispose de cent vingt (120) secondes pour enregistrer ce code de vote (utilisation de la fonction photographique d'un smartphone ou simple saisie sur support papier).

Ce nouveau code de vote sera immédiatement actif et pourra être aussitôt utilisé par l'électeur pour voter.

Un arrêté du Premier ministre en date du 17 mars 2026, paru au JO du 3 avril 2026, autorise les administrations à recourir au téléservice FranceConnect pour authentifier et identifier les électeurs pour les opérations de vote électronique par Internet.

Résumé du parcours électeur et de la récupération du code de vote

Pour pouvoir voter, l'électeur doit donc :

- s'identifier sur le portail élections en saisissant son identifiant (son adresse mail professionnelle) ;
- saisir son mot de passe électeur personnel d'accès au portail (le mot de passe qu'il aura créé en activant son compte électeur) ;
- sélectionner la fonctionnalité « Accéder au vote » ;
- saisir son code de vote obtenu soit sur son compte Ensap, soit en ligne sur son compte électeur de la SVE, à partir du bouton « Accéder au vote » via la procédure alternative de récupération du code de vote, soit « question défi », soit « FranceConnect ».

Annexe 10 – Calendrier des opérations électorales liées à la solution de vote électronique ministérielle

Concerne les scrutins pris en charge par la solution de vote électronique ministérielle

Dates	Opérations
Lundi 5 octobre 2026	Ouverture du portail élections https://www.education-superieur-recherche-jeunesse-sports.gouv.fr/electionspro2026 permettant de créer un compte électeur. Réception par les électeurs d'un mail pour se connecter à ce portail. Accès à la notice de vote générique (ne contenant pas de code de vote personnel)
À partir de l'ouverture du portail élections le lundi 5 octobre 2026	Ouverture du centre d'assistance au niveau de chaque établissement. Les horaires d'ouverture sont précisés dans l'arrêté portant organisation du vote électronique. La solution de vote électronique disposera de la liste des contacts de ces centres d'assistances et de leurs coordonnées. Ces informations figureront également sur les sites des ministères chargés de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la recherche, sur les sites académiques et des établissements publics relevant de l'enseignement supérieur et de la recherche.
Lundi 5 octobre 2026	Mise en ligne des listes électorales pour l'ensemble des scrutins sur les espaces électeurs du portail. En accédant au portail élections et à son compte électeur, chaque électeur accède aux listes électorales des scrutins pour lesquels il dispose du droit de vote.
Mardi 13 octobre 2026	Mise en ligne des listes électorales par extraits dans les services académiques, les établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel, les établissements publics scientifiques et technologiques et les autres établissements publics administratifs d'enseignement supérieur et de recherche. Les extraits mentionnent pour chaque électeur l'ensemble des scrutins auxquels il est rattaché. Pour les établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel, les établissements publics scientifiques et technologiques et les établissements publics administratifs de l'enseignement supérieur et de la recherche, cette mise en ligne peut être complétée par un affichage.
Jeudi 22 octobre 2026 17 h, heure de Paris	Date limite de dépôt des candidatures, logos et professions de foi et des noms des délégués dans l'application Candelec ou dans les rectorats, à l'administration centrale, dans les établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel, dans les établissements publics scientifiques et technologiques et dans les autres établissements publics d'enseignement supérieur et de recherche ainsi que des déclarations individuelles de candidature (DIC) pour lesquelles le dépôt doit être effectué physiquement dans les services, rectorats, rectorats, administrations et établissements publics susmentionnés. Un récépissé est remis aux organisations syndicales candidates.
Vendredi 30 octobre 2026 17 h, heure de Paris	Date limite pour l'administration de la notification de la décision d'inéligibilité d'un ou plusieurs candidats auprès du délégué de l'organisation syndicale concernée.
Lundi 2 novembre 2026 17h, heure de Paris	Fin du délai de correction des candidatures par les OS suite aux observations faites par l'administration
Entre les 3 et 4 novembre 2026	Tirage au sort de l'ordre d'affichage des candidatures, logos et professions de foi pour les scrutins de la solution de vote ministérielle
Entre le 10 octobre et le 17 novembre 2026 au plus tard	Mise à disposition sur le compte Ensap du code de vote personnel de l'agent (carte électeur) qui sera accessible jusqu'à la fin du vote, soit le 10 décembre 2026.

Du lundi 16 novembre au vendredi 27 novembre 2026	Organisation des cérémonies de génération et d'attribution des fragments de clés au sein des BCVE (bureau de centralisation du vote électronique) – article 18 de l'arrêté organisationnel pour la solution de vote ministérielle
Mardi 17 novembre 2026 au plus tard	Date limite de mise en ligne des candidatures, logos et professions de foi sur le portail conformément à l'ordre tiré au sort. Date limite d'édition et affichage des candidatures dans les services centraux, les services académiques, les établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel, les établissements publics scientifiques et technologiques et dans les autres établissements publics administratifs d'enseignement supérieur et de recherche.
Mercredi 2 décembre 2026	Cérémonie publique du scellement des urnes électroniques
Jeudi 3 décembre 2026	Connexion de tous les membres des BVE et BCVE dans la matinée à l'occasion de l'ouverture du vote (application disponible à 8 h, heure de Paris). Durant la période de vote, l'application de vote est ouverte 24 h sur 24, 7 jours sur 7. Ouverture de l'assistance téléphonique aux électeurs (8 h-20 h, et le samedi de 9 h à 17 h, et le 10 décembre de 8 h à 17 h 30, heure de Paris). Cette assistance sera fermée le dimanche 6 décembre.
Jeudi 10 décembre 2026	Clôture du scrutin (17 h, heure de Paris, tout électeur authentifié et connecté sur le système de vote avant l'heure de clôture du scrutin disposant d'un délai de 30 minutes au plus pour mener jusqu'à son terme la procédure de vote ; article 32 de l'arrêté organisationnel). Dépouillement des scrutins et proclamation des résultats.
Jusqu'au jeudi 10 décembre 2026 avant 17 h, heure de Paris	Date et heure limite d'obtention d'un code de vote par utilisation des solutions alternatives (FranceConnect ou question défi).
Vendredi 11 décembre 2026	Publication de l'ensemble des résultats et de la répartition des sièges sur le site enseignementsup-recherche.gouv.fr, education.gouv.fr et sports.gouv.fr, les sites académiques et les sites des établissements publics. Début du délai de recours administratif préalable de cinq jours.

En cas de force majeure, de dysfonctionnement informatique, de défaillance technique ou d'altération des données durant le déroulement du scrutin par voie électronique, les ministres chargés de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la recherche, de la jeunesse et des sports sont informés sans délai par le président du bureau de vote électronique ou, le cas échéant, par le président du bureau de centralisation du vote électronique. Une information est assurée auprès des délégués représentant chacune des fédérations ou organisations syndicales.

Le bureau de vote électronique ou le bureau de centralisation du vote électronique est compétent pour prendre toute mesure d'information et de sauvegarde et pour procéder à la suspension, l'arrêt ou la reprise des opérations après autorisation des ministres et information des représentants syndicaux.

Annexe 11 – Tableau pour l'établissement des listes électorales

Situations administratives et qualité d'électeur

Situations administratives	Qualité d'électeur pour le CSA ministériel et le CSA de proximité
Situation des agents titulaires et contractuels	
Activité à temps complet, à temps incomplet ou à temps partiel	Oui
Congé annuel avec traitement	Oui
Congé de maladie, longue maladie et longue durée, congé de grave maladie	Oui
Congé de maternité, de paternité ou pour adoption	Oui
Congé parental	Oui
Congé pour formation professionnelle	Oui
Congé pour formation syndicale	Oui
Congé de représentation	Oui
Congé de citoyenneté	Oui
Mise à disposition	Oui
Suspension	Oui
Situations spécifiques aux agents titulaires	
Congé pour invalidité temporaire imputable au service	Oui
Congé pour recherches ou conversions thématiques	Oui
Congé pour projet pédagogique	Oui
Congé pour validation des acquis de l'expérience	Oui
Congé pour bilan de compétences	Oui
Congé de présence parentale	Oui
Congé de solidarité familiale	Oui
Congé de proche aidant	Oui
Congé bonifié	Oui
Délégation	Oui
Détachement dans un corps ou sur un emploi	Oui
Mission temporaire	Oui
Surnombre	Oui
Disponibilité	Non
Congé pour accomplissement d'une période de service militaire, d'instruction militaire ou d'activité dans la réserve opérationnelle	Oui
Eméritat	Non
Situations spécifiques aux agents contractuels	
Congé pour accident du travail ou maladie professionnelle	Oui
Tous congés rémunérés	Oui
Congé de présence parentale	Non
Congé de solidarité familiale	Non
Congé de proche aidant	Non
Congé sans rémunération pour convenances personnelles ou autres ; congé sans rémunération pour créer ou reprendre une entreprise	Non
Situations spécifiques aux agents stagiaires	
En position d'activité	Oui

Congé parental	Oui
Élèves fonctionnaires stagiaires	Non
Autres situations	
Volontaires du service civique	Non
Apprentis	Oui

Règles à respecter concernant les conditions d'éligibilité :

--> **comités sociaux d'administration** (article R. 211-40 du Code général de la fonction publique) : sont éligibles à un comité social les agents remplissant les conditions requises pour être inscrits sur la liste électorale de ce comité.

Toutefois, ne peuvent être élus :

1° les agents en congé de longue maladie, de longue durée ou de grave maladie ;

2° les agents frappés de l'une des sanctions disciplinaires du troisième groupe mentionnées à l'article [L. 533-1](#), à moins qu'ils n'aient été amnistiés ou qu'ils n'aient bénéficié d'une décision acceptant leur demande tendant à ce qu'aucune trace de la sanction prononcée ne subsiste à leur dossier ;

3° les agents frappés de l'incapacité prononcée en application des dispositions de l'article L. 6 du Code électoral (interdiction du droit de vote et d'élection par les tribunaux).

--> **commissions paritaires d'établissement** (article 11 du décret n° 99-272) : sont éligibles au titre d'une catégorie et d'un groupe de corps déterminés les fonctionnaires remplissant les conditions requises pour être inscrits sur la liste électorale correspondante. Toutefois, ne peuvent être élus ni les fonctionnaires en congé de longue durée au titre de l'article L. 822-12 du Code général de la fonction publique, ni ceux qui sont frappés d'une des incapacités prononcées par l'article L. 6 du Code électoral (interdiction du droit de vote et d'élection par les tribunaux), ni ceux qui ont été frappés d'une rétrogradation ou d'une exclusion temporaire de fonctions relevant du troisième groupe des sanctions disciplinaires énumérées à l'article L. 533-1 du Code général de la fonction publique, à moins qu'ils n'aient été amnistiés ou qu'ils n'aient bénéficié d'une décision acceptant leur demande tendant à ce qu'aucune trace de la sanction prononcée ne subsiste à leur dossier.

--> **commissions consultatives paritaires** : dépend de l'arrêté de création de cette instance dans chaque établissement public.

Annexe 12 – Modèle de bulletin de vote – Candidature sur liste – Élections professionnelles décembre 2026

[comité social d'administration ministériel , comité social d'administration d'établissement public, commission paritaire d'établissement, le cas échéant commissions consultatives paritaires]

Pour les établissements ayant adhéré au groupement de commande, les candidatures de tous les scrutins hébergés sur la plateforme de vote ministérielle devront être saisies dans l'application Candelec.

Liste présentée par : nom de l'organisation syndicale pour laquelle la liste est déposée ; le cas échéant, nom de la fédération ou de l'union syndicale à laquelle elle est affiliée ou en cas de candidature commune noms des organisations syndicales composant cette candidature.

Logo de l'organisation syndicale et/ou de l'union à laquelle elle est affiliée : facultatif.

	Civilité (M. ou Mme)	Nom d'usage	Prénom	Corps ou agent contractuel	Affectation (établissement et une précision géographique : ville et n° de département)
1.					
2.					
3.					
4.					
5.					
6.					
7.					
8.					
9.					
10.					
11.					
12.					
13.					
14...					
Nombre d'hommes :					
Nombre de femmes :					

Annexe 13 – Modèle de déclaration de candidature (possibilité de la remplir par voie informatique, hors signature)

MODÈLE INDICATIF DE DÉCLARATION DE CANDIDATURE POUR L'ÉLECTION DES REPRÉSENTANTS DU PERSONNEL À [préciser le nom de l'instance]

Scrutin de décembre 2026

(vote électronique : du 3 décembre au 10 décembre 2026)

Civilité (M. ou Mme) :

Nom de famille :

Nom d'usage (facultatif si identique au nom de famille) :

Prénom(s) :

Date de naissance :

Corps d'appartenance ou catégorie d'agents contractuels (1) :

Affectation (nom de l'établissement ou service, n° de département, académie ou numéro UAI) :

déclare être candidat à l'élection des représentants du personnel à [préciser le nom de l'instance]

sur la liste présentée par (nom de l'organisation syndicale) pour le scrutin de décembre 2026 (vote électronique : du 3 décembre au 10 décembre 2026)

Fait à _____, le _____

Signature (manuscrite)

Pour le périmètre de l'enseignement supérieur, viser l'une des trois catégories hiérarchiques A, B ou C

Annexe 14 – Modèle de récépissé de dépôt de candidatures (pour le scrutin du CSAMESR et les scrutins locaux hébergés dans le cadre de la solution de vote électronique ministérielle sur Candelec)

N.B. : Ce modèle de récépissé est proposé pour les déclarations individuelles de candidature, dont le dépôt doit obligatoirement être effectué sous format papier.

Attention : la liste des candidats, le logo, la profession de foi et le nom du délégué de liste (et de son suppléant) sont à déposer directement dans l'application Candelec.

Élections professionnelles du 3 au 10 décembre 2026

Récépissé de dépôt de candidatures

[préciser civilité, nom, prénom] atteste avoir reçu de

.....

délégué(e) de la liste.....

pour les élections à la [préciser l'instance.....],

scrutin du 3 au 10 décembre 2026 :

- les nom, prénom et coordonnées du délégué de liste, le cas échéant du suppléant ;
- la liste des candidats, en cas de scrutin de liste ;
- les déclarations individuelles de candidatures (remise obligatoire en papier) ;
- le logo ;
- la profession de foi, le cas échéant ;
- une clé USB le cas échéant :
 - de la liste des candidats,
 - du logo,
 - de la profession de foi,
- fiche de répartition (en cas de liste commune).

Fait à, le 2026, àheures

[Qualité]

Signature

Annexe 15 – Liste des établissements ayant recours à la solution de vote électronique ministérielle et liste des établissements n’ayant pas recours à cette solution de vote électronique ministérielle pour leurs scrutins d’établissement

Liste des établissements ayant recours à la solution de vote électronique ministérielle

- Agence bibliographique de l'enseignement supérieur
- Académie des technologies
- Bibliothèque nationale et universitaire de Strasbourg
- Centre informatique national de l'enseignement supérieur
- Conservatoire national des arts et métiers
- Centre national des œuvres universitaires et scolaires et les 26 centres régionaux des œuvres universitaires et scolaires
- Collège de France
- COMUE Lyon Saint-Étienne
- COMUE de Toulouse
- Centre technique du livre de l'enseignement supérieur
- École d'économie et de sciences sociales quantitatives de Toulouse-TSE
- Centrale Lille institut
- École centrale de Lyon
- École centrale de Marseille
- CentraleSupélec
- École des hautes études en sciences sociales
- École nationale des Chartes
- École normale supérieure de Lyon
- École normale supérieure
- École normale supérieure de Rennes
- École normale supérieure de Paris-Saclay
- École nationale supérieure des arts et industries textiles
- École nationale supérieure des arts et techniques du théâtre
- École nationale supérieure de chimie de Montpellier
- École nationale supérieure de chimie de Paris
- École nationale supérieure de chimie de Rennes
- École nationale supérieure de l'électronique et de ses applications
- École nationale supérieure d'ingénieurs de Caen
- École nationale supérieure Louis Lumière
- École nationale supérieure de mécanique et d'aérotechnique
- École nationale supérieure de mécanique et des microtechniques
- École nationale supérieure des sciences de l'information et des bibliothèques
- Établissement public d'aménagement universitaire de la région Île-de-France
- Campus Condorcet
- École pratique des hautes études
- Institut d'administration des entreprises de Paris

-
- Institut d'études politiques d'Aix-en-Provence
 - Institut d'études politiques de Bordeaux
 - Institut d'études politiques de Grenoble
 - Institut d'études politiques de Lille
 - Institut d'études politiques de Lyon
 - Institut d'études politiques de Rennes
 - Institut d'études politiques de Toulouse
 - Institut national des langues et civilisations orientales
 - Institut national polytechnique Bretagne
 - Institut national polytechnique Clermont Auvergne
 - Institut national des sciences appliquées Centre-Val de Loire
 - Institut national des sciences appliquées Hauts-de-France
 - Institut national des sciences appliquées Lyon
 - Institut national des sciences appliquées Rennes
 - Institut national des sciences appliquées Strasbourg
 - Institut national des sciences appliquées Toulouse
 - Institut national supérieur de formation et de recherche pour l'éducation inclusive
 - Institut national universitaire Jean-François Champollion
 - Institut polytechnique Bordeaux
 - Institut polytechnique Grenoble
 - Institut de physique du globe de Paris
 - Observatoire de la Côte d'Azur
 - Observatoire de Paris
 - Aix-Marseille Université
 - Université d'Angers
 - Université des Antilles
 - Université d'Artois
 - Avignon Université
 - Université Bourgogne Europe
 - Université de Brest
 - Université de Bordeaux
 - Université Bordeaux III
 - Université de Bretagne Sud
 - Université Clermont Auvergne
 - Université Côte d'Azur
 - Université Grenoble Alpes
 - Université Gustave Eiffel
 - Université de Guyane
 - Université de Mulhouse
 - Université Jean Monnet
 - Université de La Réunion
 - La Rochelle Université
 - Université du Littoral
 - Université Le Havre Normandie
 - Université du Mans
 - Université de Lille
 - Université de Limoges
 - Université Lyon I

- Université Lyon II
- Université Lyon III
- Université Marie et Louis Pasteur
- Université de Montpellier
- Université de Montpellier Paul-Valéry
- Nantes université
- Université de la Nouvelle-Calédonie
- Nîmes Université
- Université d'Orléans
- Université Paris-Panthéon-Assas
- CY Cergy Paris Université
- Université Paris Cité
- Université Paris-Dauphine
- Université Paris XII
- Université Evry Val d'Essonne
- Université Paris VIII
- Université Paris X
- Université Paris XIII
- Université Paris-Saclay
- Université Sorbonne Université
- Université d'Amiens
- Université de Poitiers
- Université de Pau
- Université de Perpignan
- Université de Rennes
- Université Rennes II
- Université de Rouen
- Université de Chambéry
- Université de Strasbourg
- Université de Toulon
- Université de Toulouse
- Université Toulouse II
- Université Toulouse Capitole
- Université de Tours
- Université de Versailles Saint-Quentin-en-Yvelines
- Université polytechnique Hauts-de-France
- Université de technologie de Belfort-Montbéliard
- Université de technologie de Compiègne
- Université de technologie de Troyes
- Université de technologie de Tarbes
- Centre national de la recherche scientifique
- Institut national d'études démographiques
- Institut national de recherche pour l'agriculture, l'alimentation et l'environnement
- Institut national de recherche en informatique et en automatique
- Institut national de la santé et de la recherche médicale
- Institut de recherche pour le développement

En application de l'arrêté de 2026 portant organisation du vote électronique : chaque scrutin relatif aux élections professionnelles de 2026 dans ces établissements donnera lieu à la création d'un bureau de vote

électronique. Un bureau de centralisation du vote électronique sera créé à la DGRH pour l'ensemble des scrutins relevant des établissements publics à caractère scientifique et technologique. Un autre bureau de centralisation du vote électronique sera également créé à la DGRH pour l'ensemble des scrutins relevant des autres établissements mentionnés ci-dessus.

Liste des établissements n'ayant pas recours à la solution de vote électronique ministérielle

- Académie des sciences d'outre-mer
- Agence nationale de la recherche
- Casa de Velazquez
- École Centrale de Nantes
- École française d'Athènes
- École française d'Extrême-Orient
- École française de Rome
- École nationale supérieure d'arts et métiers
- École nationale supérieure d'informatique pour l'industrie et l'entreprise
- Institut d'études politiques de Paris
- Institut français d'archéologie orientale du Caire
- Institut national polytechnique de Toulouse
- Institut national des sciences appliquées de Rouen
- Institut supérieur de mécanique de Paris
- Muséum national d'histoire naturelle
- Université de Caen
- Université de Corse
- Université de Lorraine
- Université de Mayotte
- Université Paris I
- Université Paris sciences et lettres
- Université Paris III
- Université de Polynésie française
- Université de Reims

Conseils, comités, commissions

Nomination d'un représentant du ministre chargé de l'enseignement supérieur dans la commission régionale instituée dans le ressort du conseil régional de l'ordre des experts-comptables

NOR : ESRS2611785A

→ Arrêté du 17-4-2026

MESRE – DGESIP A1-3

Par arrêté du ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Espace en date du 23 avril 2026, est nommé représentant du ministre chargé de l'enseignement supérieur dans la commission régionale de Normandie régie par les articles 84 et suivants du décret n° 2012-432 du 30 mars 2012 relatif à l'exercice de l'activité d'expertise comptable :

- Monsieur Dominique Jouet, professeur agrégé en économie et gestion, en qualité de membre titulaire et en remplacement de Serge Hartemann.